



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°54 du 8 mars 2024

- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PJI)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CHU34_Avis_d'ouverture_concours_externe_sur_titres_ingénieur_hospitalier _____	3
DDETS34_Arrêté_n°2024_XVIII-67_Agrément_organisme_activités_logement_hébergement_personnes_défavorisées_GAMMES ____	14
DDETS34_Arrêté_n°2024_XVIII-68_Domiciliation_personnes_sans_domicile_stable_GAMMES _____	17
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-100_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_PELLO _____	20
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-102_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_MERIGNAT _____	22
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-104_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_MAZET _____	24
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-105_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_FAUVEAU _____	26
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-106_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_ANDRE _____	28
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-107_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_NOUGER-PENHOAT _____	30
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-108_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_BANCE _____	32
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-95_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_JOUVE _____	34
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-96_Retrait_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_MESNIER _____	36
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-97_Retrait_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_BAILLON _____	38
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-98_Retrait_déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_WIRTZ _____	40
DDETS34_Récépissé_n°24-XVIII-99_Déclaration_d'activités_de_services_à_la_personne_DRIF-BEN-YAHIA _____	42

DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14688_Autorisation_priorité_passage- _aux_écluses _____	44
DDTM34_Arrêté_n°2024-02-14689_Autorisation_priorité_passage- _aux_écluses _____	46
DDTM34_Arrêté_n°E-24-034-0007-0_Agrément_AE_Victor-Hugo _	48
DSDEN34_Arreté_changement_noms_écoles _____	51
DSDEN34_Arreté_ouverture_école _____	52
DSDEN34_Arreté_ouvertures_fermetures _____	53
DSDEN34_Arrêté_fermeture_école _____	60
DSDEN34_Arrêté_fusions_écoles _____	61
PREF34_DRCL_PJI_Arrêté_n°2024-03-DRCL-0067_Délégation_s- ignature_MmeGHIZOLI_DIPN _____	63
PREF34_DRCL_PJI_Arrêté_n°2024-03-DRCL_0066_Délégation_- signature_E.Suzanne_sous-préfet_Lodève _____	66
PREF34_DS_BERE_Arrêté_n°2024-03-DS-186_Récompense_act- e_courage_et_dévouement_MmeMIRA_MATEO_et_M.MARTIN_- Benoît _____	72
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2024-03-DS-0189_Autorisation_épr- euve_Rallye-de-Herault _____	73
PREF34_SG_CDAC_Décision_n°2024-02-02_CDAC_ensemble_c- ommercial_Sète _____	100
PREF34_SPB_Arrêté_n°2024-II-063_Modification _statuts_syndic- at_intercommunal_gendarmerie_Murviel-les-Béziers _____	104
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-008_Lauroux_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	109
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-012_Agonès_arrêté commissions de contrôle listes électorales _____	111
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-016_Modification habilitation_Pomp- es funèbres_le jour d'après_à_Clapiers _____	113

PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-019_Arboras_arrêté modificatif_commission de contrôle listes électorales _____	115
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-020_Cazevieille_arrêté commission de contrôle listes électorales _____	117
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-021_Pégairolles-de-Buèges_arrêté commission de contrôle listes électorales _____	119
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-022_Saint-Hilaire-de-Beauvoir_arrêté commission de contrôle listes électorales _____	121
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-023_Saint-Jean-de-Cornies_arrêté commission de contrôle listes électorales _____	123
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-029_Mas-de-Londres_arrêté commission de contrôle listes électorales _____	125
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-030_Valmascle_arrêté commission de contrôle listes électorales _____	127
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-034_Renouvellement habilitation_Pompes funèbres Pech Bleu Marbrerie Yedra à Lodève _____	129
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-035_Renouvellement habilitation_Pompes funèbres_Pech Bleu Marbrerie Yedra à Pézenas _____	131
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-036_Renouvellement habilitation pompes funèbres TOMAS à Fabrègues _____	133
PREF34_SPL_Arrêté_n°24-III-037_Création_habilitation_Sonia Pierzchnik Thanatopraxie _____	135



AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER

Le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière – <https://www.concours-fph.ars.santé.fr>

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié, fixant la liste des titres des diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'Ingénieurs hospitaliers,

VU l'arrêté du 17 mars 1995 modifié, fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de la Place de l'emploi Public en date du 2 janvier 2024 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'ingénieur hospitalier sur le portail des concours de la Fonction Publique Hospitalière en date du 04 mars 2024, en vue de pourvoir **1 poste dans la spécialité suivante** :

Contrôle Qualité

Ce concours est ouvert :

- Aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'un des domaines mentionnés à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé,

Clôture des inscriptions le 03 avril 2024 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

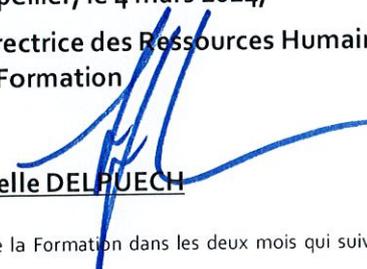
Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : *Ma vie Pro-Accès personnel non médical-Mon parcours ma carrière-ma carrière-mes concours et examens- concours*

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - *Travailler au CHU ⇒ Examens et concours*
⇒ *Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 4 mars 2024,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation


Anabelle DELPUECH

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES Grade : INGENIEUR HOSPITALIER

Contrôle Qualité 1 poste
Anisah VOY TSARA (04.67.3)3.50.65 examens-concours@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret n° 2024-52 du 30 janvier 2024

Les ingénieurs hospitaliers constituent un corps à caractère technique et scientifique, classé dans la catégorie A mentionnée à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Les ingénieurs hospitaliers exercent des fonctions de conception et d'encadrement, selon leur spécialité, dans les domaines relatifs :

- 1° A l'ingénierie ;
- 2° A la gestion technique et à l'architecture ;
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;
- 4° A la prévention et à la gestion des risques ;
- 5° A l'informatique, aux systèmes d'information et à la gestion des données ;
- 6° Au champ biomédical ;
- 7° A la recherche clinique ;
- 8° A toute autre activité à caractère technique et scientifique.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, d'études ou de conduite de projets dans leurs domaines de spécialité.

Ils sont chargés de la gestion d'un service technique ou d'une partie d'un tel service.

Les ingénieurs hospitaliers peuvent en outre, sous réserve des nécessités de service, participer à des enseignements de formation continue, des actions de recherche ou des missions pour le compte d'autres établissements relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, dans le cadre de conventions passées entre établissements.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ces concours sont ouverts :

- ouvert aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007 susvisé](#)

Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du service " Examens & Concours "

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ;
2. S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
3. Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
5. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.
Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée** par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) **Les 3 dernières fiches d'évaluations.** Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) **Photocopie de la carte nationale d'identité française** ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) **Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté** (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, *(pour l'envoi des résultats)*

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)

Version papier	Version dématérialisée
Par courrier recommandé avec accusé de réception : Madame la Directrice des Ressources Humaines Service Examens et Concours Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5 Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30	Déposer un dossier scanné en un seul document, en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours , en cliquant sur le lien suivant : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/gxFqgJPbQmpM5Yj

Arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier, visé au a du 1^o de l'article 5-I du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

Annexes

Article Annexe I

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

École centrale des arts et manufactures ;
Ecole centrale de Lyon ;
Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Ecole nationale supérieure des arts et métiers ;
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
Télécom ParisTech ;
Ecole polytechnique ;
Ecole supérieure d'optique d'Orsay ;
Institut d'informatique d'entreprise d'Evry ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise ;
Ecole nationale supérieure de physique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de physique de Marseille ;
Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;
Ecole centrale de Lille ;
Ecole supérieure d'électricité ;
Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse.

b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

c) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I. Il suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés au b ci-dessus.

d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen,

et un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au b ci-dessus.

e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'Ecole nationale de la santé publique (reconnu comme mastère depuis 1987).

Mastère spécialisé "Ingénierie et management des technologies de santé" délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.

Article Annexe II

a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;

b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;

c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée **au moins égale à cinq années d'études supérieures** après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés à l'annexe I (b).

Christine GISBERT/ Evelyne GUILLERMIN /Anisah VOY TSARA

☎ 04.67.33.88.09/04.67.33.98.98 /04.67.33.50.65

DOSSIER D'INSCRIPTION AUX CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée

NOM : _____

PRENOM : _____

A- Intitulé exact du Concours/Examen :
Reporter l'information figurant sur l'Avis d'ouverture et sur la notice.

Intitulé exact du concours/examen (*Grade*) : _____

Spécialité _____

_____ de l'année 20_____

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'information, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire (articles 34 et suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéant, de rectification pour les données vous concernant, auprès du service organisateur du concours.

Cadre réservé au service "Examens & Concours"

Cachet d'arrivée

Remise AR

Contrôle

B - Votre état civil et votre situation :

M Mme

Écrivez en MAJUSCULES très lisibles

Votre nom d'usage (Epoux(se)) _____

Nom de famille (Naissance) _____

Vos prénoms _____

Votre date de naissance |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (JJ-MM-AAAA) Département ou pays de naissance _____

Votre nationalité Française Ressortissant de l'Union Européenne

Votre situation familiale : Célibataire Concubin(e) Pacsé(e) Marié(e) Divorcé(e)

Votre adresse : _____

Code Postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____ Pays (si hors France) : _____

Téléphone 1 (obligatoire) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Téléphone 2 (recommandé) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

E-mail (recommandé) _____ @ _____

Êtes-vous en situation régulière au regard du service national ? oui non Services accomplis : oui non

Attestation de participation à la journée défense et citoyenneté à **fournir**, pour les candidats français ayant moins de 25 ans.

Êtes-vous en situation de handicap ? oui (fournir justificatif)

Si oui, souhaitez-vous un aménagement d'épreuves :

oui (**Joindre obligatoirement un certificat médical** détaillant l'aménagement souhaité et une demande écrite) non

SI VOUS ETES CANDIDAT MINEUR non émancipé **OBLIGATOIRE** : Joignez un engagement daté et signé d'un de vos parents, rédigé comme suit : En qualité de (père, mère ou tuteur), je soussigné(e) (nom et prénom) autorise : (nom et prénom du candidat) à prendre part aux épreuves du concours.

Êtes-vous en position d'activité ? oui non

Si oui, quelle est votre situation professionnelle actuelle : _____

C – VOS DIPLOMES OBTENUS :

 Nouvelle nomenclature des diplômes par niveau

Vos diplômes : Niveau 3 Niveau 4 Niveau 5 Niveau 6 Niveau 7 Niveau 8
(cochez) CAP/BEP Baccalauréat Bac + 2 Bac + 3 et +4 Bac + 5 Bac + 8

Intitulé du diplôme le plus élevé (avec secteur d'études) : _____

Année d'obtention

|_|_|_|_|

Votre diplôme spécifique requis pour le concours (Précisez intitulé) : _____

Année d'obtention

|_|_|_|_|

DEMANDE D'EQUIVALENCE Si vous ne remplissez pas la condition de diplômes, et que l'avis d'ouverture le prévoit, faites-vous une demande d'équivalence oui non

Si oui, prenez contact avec la personne ayant en charge le concours (information précisée sur l'avis de concours)

SITUATIONS PARTICULIERES (joindre obligatoirement un justificatif) :

Dispense de diplômes : Sportif de haut niveau : Parent de 3 enfants et plus (joindre photocopie de livret de famille) :

Pour les agents publics, précisez :
D – VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

Cochez les cases correspondant à votre situation

FONCTIONNAIRE OU AGENT NON TITULAIRE

Date d'entrée dans une administration :

__/__/____ (JJ-MM-AAAA)

Date d'entrée au CHU de Montpellier :

__/__/____ (JJ-MM-AAAA)

N° de Matricule si agent CHU :

O1/____/____/____

Actuellement vous relevez de la
Fonction Publique :

- d'Etat
 Territoriale
 Hospitalière

Grade actuel :

Votre échelon : ____

Depuis le : __/__/____
(JJ-MM-AA)

POSITION ADMINISTRATIVE : Titulaire Stagiaire Contractuel Autres Précisez _____

Nom de l'administration, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui vous emploie actuellement :

Adresse : _____

Service actuel : _____ Tél. du service : __/__/____/____

Code postal | |_| |_| |_| | Ville _____

E – VOTRE DECLARATION (cochez)

Je reconnais avoir pris connaissance du programme et des conditions du concours ou examen **et m'engage à suivre la formation d'adaptation à l'emploi prévue par la réglementation.**

Je suis informé(e) que les résultats du concours feront l'objet d'une publication et d'une diffusion sur Intranet et Internet.

Je certifie que je remplis les conditions requises pour concourir.

En cas de succès au concours, je ne pourrai être nommé(e) que si je remplis les conditions exigées statutairement et notamment les conditions d'aptitude physique prévues par la réglementation. Toute déclaration inexacte ou incomplète me ferait perdre le bénéfice de mon éventuelle admission au concours.

Je certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts. Je m'engage à fournir à l'Administration les pièces complémentaires qui sont demandées dans la notice explicative du concours à télécharger sur Intranet et Internet afin de compléter mon dossier de candidature.

Date de votre demande

__/__/____

(JJ-MM-AAAA)

Votre signature
précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

Vous trouverez des informations complémentaires sur les sites Intranet et Internet du CHU de Montpellier :

INTRANET : *(Page Intranet) Ma vie Pro-Accès personnel non médical-Mon parcours ma carrière- ma carrière-mes concours et examens-concours*

INTERNET www.chu-montpellier.fr /Travailler au CHU/ Examens et concours /Concours hors écoles paramédicales

Dossiers d'inscriptions /Notices explicatives – RAEP /Résultats

L'accès aux documents administratifs *(Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ; loi n° 79-587 du 11 juillet 1979)*

Les candidats ayant participé à des épreuves écrites peuvent demander la reprographie de leurs copies ou la consultation de celle-ci dans les locaux de l'Administration. Il est signalé qu'aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies.

Pour accéder à ces documents, il convient de formuler une demande écrite au service organisateur du recrutement.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement**

Affaire suivie par : FB/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le **- 1 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-XVIII-67

de l'association « GAMES »

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le préfet de l'Hérault,

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU l'article L421-1 alinéa 8 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le traité de fusion en date du 18 septembre 2023 et notamment ses articles 13 et 14 ;

Considérant la fusion-absorption de l'association « ISSUE membre de GAMES » par l'association GAMES qui prendra effet le 31 décembre 2023 et la dissolution de l'association « ISSUE membre de GAMES » qui en résultera ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de l'association « **GAMMES** », dont le siège social est situé au 6 rue Saint Barthélémy, à Montpellier (34000), est renouvelé dans le département de l'Hérault pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique et de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.

Article 2 :

Le renouvellement de cet agrément, délivré dans le département de l'Hérault, concerne respectivement les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant).

Article 3 :

L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes handicapées ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution de logements sociaux.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un bailleur social ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres des bailleurs sociaux (bailleurs privés, société d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un bailleur social ;
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
- la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-16.

Article 4 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2024 du présent arrêté.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

Article 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



François-Joël LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : FB/SM
Téléphone : 04 67 22 88 01
Mél : steve.manikon-mounoussamy@herault.gouv.fr

Montpellier, le- **1 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 24-XVIII-68

de l'association « GAMES »

Portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domicile stable

Le préfet de l'Hérault,

VU l'article L. 102 du Code civil ;

VU l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté n°2023.10. DRCL.504 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault, à M. Nicolas CADENE, directeur de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

VU l'arrêté du directeur par intérim de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités n° 23-XVIII-379 du 6 novembre 2023, portant subdélégation de signature pour

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de l'Hérault figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (mars 2017) du département de l'Hérault et approuvé par l'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/0069 du 20 juin 2022 portant agrément d'élection de domicile pour les personnes sans domiciles stable de l'association « ISSUE » ;

VU le traité de fusion en date du 18 septembre 2023 et notamment ses articles 13 et 14 ;

Considérant la fusion-absorption de l'association « ISSUE membre de GAMMES » par l'association GAMMES qui prendra effet le 31 décembre 2023 et la dissolution de l'association « ISSUE membre de GAMMES » qui en résultera ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

L'association **GAMMES** dont le siège social est situé au 6 rue Saint Barthélémy, à Montpellier (34000) est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable dans les locaux situés au **7 rue Louise Guiraud à Montpellier (34000)**, ouvert :

- le lundi, mercredi et vendredi, aux horaires d'ouverture de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi et jeudi de 08h30 à 12h00.

L'accueil concerne tout public majeur sans abri ou sans solution personnelle de logement suite à une rupture ou une situation d'exclusion.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du schéma départemental.

Les associations doivent transmettre les données d'activités, avant le 31 janvier de l'année N à la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités (art. D.264-8 CASF), et ce via une enquête régionale qui sera envoyée annuellement.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du 1^{er} janvier 2024. et abroge celui pris par l'arrêté préfectoral n°2022/0069 du 20 juin 2022.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la

même activité.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

Article 4 :

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Article 5 :

Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault et le président de l'association « GAMMES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État du département de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-100

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP819834722

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 février 2024 par Madame PELLO Sophie en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée FACILDOM dont l'établissement est situé 215 chemin du Camp Miaulaire – 34400 LUNEL-VIEL,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP819834722 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les

personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-102

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984734749

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 février 2024 par Madame MERIGNAT Tiffany en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée VIVAL PLUS dont l'établissement est situé 4 rue Jean Moulin – 34530 MONTAGNAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984734749 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

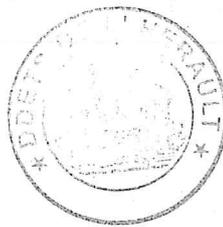
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-104

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP924486798

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 janvier 2024 par Madame MAZET Pascaline en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 24 rue Madeleine Bres – 34130 MAUGUIO,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP924486798 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-105

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984659763

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 février 2024 par Madame FAUVEAU Noémie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est situé 344 avenue des Près d'Arènes, apt.65 – 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984659763 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-106

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP535012991

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 février 2024 par Madame ANDRE Marion en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée EDEN SERVICES dont l'établissement est situé 1 rue de Sainte-Foi – 34310 CRUZY,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP535012991 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

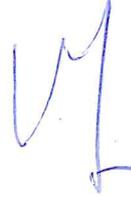
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-107

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP802381202

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 22 février 2024 par Monsieur NOUGER PENHOAT Frédéric en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée AGATHÉ SERVICES dont l'établissement est situé 3 avenue de Cassiopée, Rés. les Captivantes 1 – 34300 AGDE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP802381202 pour les activités suivantes à compter du 1^{er} mars 2024 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-108

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP848157871

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 février 2024 par Madame BANCE Amélie en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dont l'établissement est situé 6 impasse du Ponceau – 34160 BEAULIEU,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP848157871 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1er mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-95

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP924590987

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 09 février 2024 par Monsieur JOUVE Romain en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée RJ COACHING dont l'établissement est situé 9 rue Calmette, le Clos des vigneron, bât. B 09 – 34690 FABREGUES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP924590987 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par ces articles.

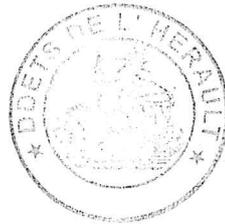
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1^{er} mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-96

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP483721627

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 16-XVIII-237 de Madame MESNIER Carine enregistré le 06 novembre 2016 sous le N° SAP483721627,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Madame MESNIER Carine en sa qualité de micro-entrepreneur envoyée le 07 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame MESNIER Carine,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Madame MESNIER Carine ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP833374614 en date du 16 novembre 2016 est retiré à compter du 1^{er} mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

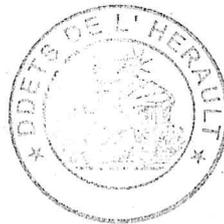
En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP483721627 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP483721627 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Montpellier, le 04 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-97

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP344770466

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 17-XVIII-121 de Madame BAILLON Annie enregistré le 18 mai 2017 sous le N° SAP344770466,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Madame BAILLON Annie en sa qualité de micro-entrepreneur envoyée le 08 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Madame BAILLON Annie,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Madame BAILLON Annie ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP344770466 en date du 1^{er} juin 2017 est retiré à compter du 04 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP344770466 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

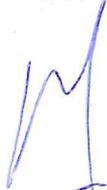
A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP344770466 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale




Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-98

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP344770466

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU le récépissé de déclaration n° 17-XVIII-86 de Monsieur WIRTZ Jean-Claude enregistré le 12 avril 2017 sous le N° SAP527672281,

VU la lettre de mise en demeure adressée à Monsieur WIRTZ Jean-Claude en sa qualité d'entrepreneur individuel envoyée le 08 février 2024,

VU l'absence d'observations et/ou de mise à jour des statistiques de la part de Monsieur WIRTZ Jean-Claude,

CONSIDÉRANT, que l'entreprise de Monsieur WIRTZ Jean-Claude ne respecte plus l'obligation de remplir les statistiques qui incombent aux entreprises de services à la personne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article R.7232-13 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SAP527672281 en date du 12 avril 2017 est retiré à compter du 04 mars 2024.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme SAP527672281 en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Hérault publiera au frais de l'organisme SAP527672281 sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision en cas de non-respect de la condition d'activité exclusive en application de l'article R.7232-1 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eve DELOFFRE".

Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°24-XVIII-99

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP984066100

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté n°2023-10-DRCL.540 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

VU l'arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-378 du 6 novembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Nicolas CADÈNE pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 février 2024 par Madame DRIF BEN YAHIA Naoual en qualité de micro entrepreneur de l'entreprise dénommée NETONET PROPLETE dont l'établissement est situé 20 rue Bernard Giraudeau, bât. A – 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP984066100 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 27 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14688

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2024-01-14469 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur David RANFAING, chef du service mer et littoral.
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 19 février 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

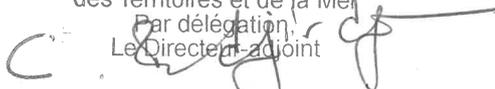
ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**ALOUETTE**», immatriculé **LY 2288**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 01/01/2024 au 31/12/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassée prioritaire et une sassée normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général commun de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation,
Le Directeur adjoint


Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral**

Sète, le 27 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-02-14689

Portant autorisation de priorité de passage aux écluses

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements, notamment son article 27 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2024-01-14469 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature « Préfet de l'Hérault » à Monsieur David RANFAING, chef du service mer et littoral.
 - Vu** la proposition de Voies Navigables de France, notamment de la direction territoriale sud-ouest, en date du 27 février 2024 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prioriser le passage des navires à passagers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau à passagers «**SARAPHINA**», immatriculé **175LEID1927**, est autorisé à bénéficier de la priorité de passage aux écluses **du 07/04/2024 au 03/11/2024**, dès lors qu'il est en exploitation, et ce, dans le respect de l'article 27 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements (*priorité de passage à vue*).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article A. 4241-48-17 du code des transports, les bateaux auxquels l'autorité chargée de la police de la navigation a délivré une priorité pour le passage aux endroits où l'ordre de passage est réglé par elle doivent porter, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, de jour : une flamme rouge hissée à l'avant à une hauteur suffisante pour être bien visible.

Il est précisé par ailleurs qu'en cas d'affluence, il est procédé alternativement à une sassage prioritaire et une sassage normale (principe classique d'un sur deux).

ARTICLE 3 : le secrétaire général commun de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans l'Hérault.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégation
Le Directeur adjoint



Cédric INDJIRDJIAN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 FEV. 2024

DDTM 34 – SIESR - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 24 034 0007 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2023-04-DRCL-0102 du 04 avril 2023 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Fabrice LEVASSORT directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 23 janvier 2024 présentée par Monsieur Toufik SANYA né le 25 septembre 1990 à NIMES (30), domicilié 135 Avenue Gerbu à CALVISSON (30420), en vue d'exploiter, en qualité de président, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 124 Avenue du Val de Montferrand- Le Vallespir à MONTPELLIER (34090) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Toufik SANYA**, est autorisé à exploiter, sous le **n° E 24 034 0007 0**, en qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **124 Avenue du Val de Montferrand- Le**

Vallespir à MONTPELLIER (34090).

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ÉCOLE DU VICTOR HUGO** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ÉCOLE DU VICTOR HUGO** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

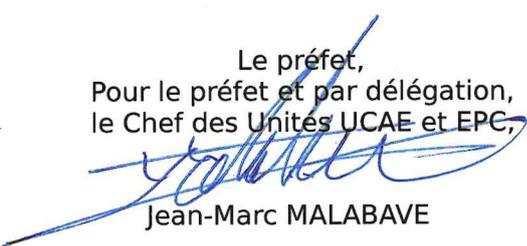
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Toufik SANYA** .

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Hérault
DSDEN 34

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 07 février 2024
et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 09 février 2024

ARRÊTÉ

Article 1

Sont autorisés à compter du 1^{er} septembre 2024 dans le département de l'Hérault, les changements de nom des écoles ci-après désignées :

Circonscription de BEDARIEUX

L'école élémentaire Georgette Tailhades de SAINT PONS DE THOMIERES devient l'école élémentaire Frescatis de SAINT PONS DE THOMIERES.

L'école maternelle Georgette Tailhades de SAINT PONS DE THOMIERES devient l'école maternelle Frescatis de SAINT PONS DE THOMIERES.

Circonscription de SAINT JEAN DE VEDAS

L'école maternelle Les Escholiers de SAINT JEAN DE VEDAS devient l'école maternelle Anita Gil de SAINT JEAN DE VEDAS.

Article 2

Madame la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,
La Directrice académique des services de l'éducation nationale,
Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département de l'Hérault,


Catherine CÔME



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Hérault
DSDEN 34**

**Division des Moyens d'Enseignement et Financiers
DIMEF**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 07 février 2024
et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 09 février 2024

ARRÊTÉ

Article 1

Est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024 dans le département de l'Hérault,
l'ouverture de l'école ci-après désignée :

Circonscription de MONTPELLIER EST

Ouverture de l'école primaire Colette et Pierre Soulages à 4 classes dont 1 classe
élémentaire et 3 classes maternelles à MONTPELLIER.

Article 2

Madame la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale, Directrice des
services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,
La Directrice académique des services de l'éducation
nationale,
Directrice des services départementaux de l'éducation
nationale du département de l'Hérault,

Catherine CÔME



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de l'Hérault

DSDEN 34

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers

DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 7 février 2024

et du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 9 février 2024

ARRÊTÉ

Article 1

Sont autorisées, à compter du 1er septembre 2024 dans le département de l'Hérault, les fermetures et ouvertures des postes d'enseignement élémentaires, préélémentaires, spécialisés et spécifiques suivants :

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
<u>OUVERTURES</u>			
<u>1) Postes élémentaires</u>			
BEZIERS Primaire Nelson Mandela REP	elem	1	ouverture de la 7ème classe élémentaire (R2024: 11 classes + 3 classes dispositifs dédoublés en CP + 4 classes dispositifs dédoublés en CE1 + 1 ULIS)
BEZIERS Elémentaire Casimir Péret	elem	1	ouverture de la 12ème classe élémentaire (+1 ULIS)
CEBAZAN Primaire	elem	1	ouverture de la 2ème classe élémentaire (3ème de l'école)
CESSENON SUR ORB Elémentaire Les Oliviers	elem	1	ouverture de la 6ème classe élémentaire
PAILHES Primaire	elem	1	ouverture de la 2ème classe élémentaire (3ème classe de l'école).
NISSAN LEZ ENSERUNE Primaire Antoine Beille	elem	1	ouverture de la 9ème classe élémentaire (14ème classe de l'école)
BEZIERS Elémentaire Les Arbousiers REP+	elem	1	ouverture de la 6ème classe élémentaire (R2024: 6 classes + 3 classes dispositifs dédoublés en CP + 2 dispositifs dédoublés en CE1 + 1 ULIS)
BEZIERS Elémentaire Jean Jaurès REP	elem	1	ouverture de la 10ème classe élémentaire (R2024: 10 classes + 6 classes dispositifs dédoublés en CP + 5 dispositifs dédoublés en CE1 + 1 ULIS)
BEZIERS Elémentaire Pellisson	elem	1	ouverture de la 10ème classe élémentaire (+1 ULIS)
CASTELNAU LE LEZ Primaire Jacques Chirac	elem	4	ouverture de la 5ème, 6ème, 7ème et 8ème classes élémentaires (14ème classe de l'école + 1 ULIS)
CASTRIES Elémentaire Marcel Pagnol	elem	1	ouverture de la 14ème classe élémentaire
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL Primaire	elem	1	ouverture de la 4ème classe élémentaire (6ème classe de l'école)
TEYRAN Elémentaire Jules Ferry	elem	1	ouverture de la 12ème classe élémentaire (+1 ULIS)

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
GIGEAN Élémentaire Haroun Tazieff	elem	1	ouverture de la 11ème classe élémentaire (+1 ULIS)
COURNONTERRAL Élémentaire Georges Bastide	elem	1	ouverture de la 18ème classe élémentaire (+1 ULIS)
MURVIEL LES MONTPELLIER Élémentaire Marie Thérèse Sudre	elem	1	ouverture de la 6ème classe élémentaire
BAILLARGUES Élémentaire Georges Brassens	elem	1	ouverture de la 19ème classe élémentaire
SAINT BRES Élémentaire Jean de la Fontaine	elem	1	ouverture de la 10ème classe élémentaire
MONTPELLIER Primaire Samuel Paty	elem	1	ouverture de la 5ème classe élémentaire (9ème classe de l'école)
MONTPELLIER Primaire Joan Miro	elem	1	ouverture de la 7ème classe élémentaire (11ème classes + 1 ULIS)
MONTPELLIER Élémentaire Marc Bloch REP+	elem	1	ouverture de la 7ème classe élémentaire (R2024: 7 classes + 3 classes dispositifs dédoublés en CP + 3 classes dispositifs dédoublés en CE1 + 1 ULIS)
JUVIGNAC Primaire Maurice Béjart	elem	1	ouverture de la 5ème classe élémentaire (8ème classe de l'école)
LES MATELLES Élémentaire	elem	1	ouverture de la 9ème classe élémentaire
SAINT CLEMENT DE RIVIERE Élémentaire Louis Landier	elem	1	ouverture de la 10ème classe élémentaire
<u>2) Postes préélémentaires</u>			
CAUX Maternelle Lous Pichounets	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
BEZIERS Maternelle Edouard Herriot	mat	1	ouverture de la 8ème classe maternelle
VALRAS PLAGE Maternelle	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
CASTELNAU LE LEZ Maternelle Rose de France	mat	1	ouverture de la 7ème classe maternelle
PORTIRAGNES Primaire Jean Jaurès	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle (12ème de l'école)
LEZIGNAN LA CEBE Primaire La Salsepareille	mat	1	ouverture de la 3ème classe maternelle (7ème classe de l'école)
POUSSAN Maternelle les Baux	mat	1	ouverture de la 6ème classe maternelle
VAILHAUQUES Primaire Louise Weiss	mat	1	ouverture de la 6ème classe maternelle (14ème classe de l'école)
BAILLARGUES Maternelle Antoine Geoffre	mat	1	ouverture de la 11ème classe maternelle
LANSARGUES Maternelle	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle
MARSILLARGUES Maternelle du Vidourle	mat	1	ouverture de la 9ème classe maternelle
MONTPELLIER Maternelle Héléne Boucher REP	mat	1	ouverture de la 5ème classe maternelle (R2024: 5 classes + 2 classes grandes sections dédoublées)
MONTPELLIER Primaire Jeanne Moreau	mat	1	ouverture de la 3ème classe maternelle (7ème classe de l'école)
MONTPELLIER Primaire Benoite Groulte	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle (13ème classe de l'école)
JUVIGNAC Primaire Maurice Béjart	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle (9ème classe de l'école)
PRADES LE LEZ Maternelle Jules Ferry	mat	1	ouverture de la 9ème classe maternelle
SETE Maternelle Condorcet	mat	1	ouverture de la 4ème classe maternelle
<u>3) Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés</u>			
CASTELNAU LE LEZ Primaire Jacques Chirac		1	ouverture d'une classe ULIS
MONTPELLIER Élémentaire André Boulloche		1	ouverture d'une classe ULIS

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
4) Postes spécifiques			
<u>Dispositifs dédoublés</u>			
BEZIERS Maternelle Carnot - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
BEZIERS Maternelle Les Arbousiers - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
BEZIERS Primaire Samuel Paty - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle (fléché SI anglo-américain)
BEZIERS Maternelle Les Tamaris - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Madeleine Brès - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Averroès - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Nicolas Copernic- REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Michelet- REP+	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Geneviève Bon - REP+	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
BEZIERS Primaire Pape Carpentier - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Pablo Neruda - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Van Gogh - REP+	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Cervantès - REP+	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Madeleine Renaud - REP+	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
BEZIERS Maternelle Jean Jaurès REP	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
LUNEL Maternelle Mario Roustan REP	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
LUNEL Maternelle Gambetta REP	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
LUNEL Maternelle Pont de Vesse REP	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
LUNEL Maternelle Arc en Ciel REP	mat	1	création d'un dispositif dédoublé en grande section de maternelle
MONTPELLIER Primaire Olympe de Gouges REP	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
MONTPELLIER Maternelle Jean Cocteau REP	mat	2	création de 2 dispositifs dédoublés en grande section de maternelle
MONTPELLIER Élémentaire Julie Daubié REP+	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CE1
MONTPELLIER Élémentaire Simon Bolivar REP+	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CE1
MONTPELLIER Élémentaire André Boulloche REP+	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CE1
LUNEL Élémentaire Le Parc REP	elem	1	création d'un dispositif dédoublé en CP
<u>Autres</u>			
FRONTIGNAN Élémentaire Anatole France II		1	Création d'un poste Unité Pédagogique pour élèves Allophones Arrivants (UP2A)
CASTELNAU LE LEZ Primaire Jacques Chirac		1	création d'une Unité Pédagogique Spécifique (UPS) Accueil des gens du voyage
MONTPELLIER Maternelle Van Gogh - REP+		1	création d'une classe scolarisation - de 3 ans
SAINT PONS DE THOMIERES Élémentaire Georges Tailhades		1	création d'un dispositif temporaire éducatif individuel (DTEI)
BEDARIEUX Maternelle Langevin Wallon		1	création d'une classe passerelle

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
<u>5) Postes de remplacement</u>			
SAINT DREZERY Maternelle Les Petits Poucets		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
SAINT BRES Maternelle Les Pequelets		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
MONTPELLIER Maternelle Pablo Picasso		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
SAINT MATHIEU DE TREVIERS Elémentaire Agnès Gelly		1	création d'un poste de titulaire remplaçant brigade TR BD
<u>FERMETURES</u>			
<u>1) Postes élémentaires</u>			
MARGON Primaire	elem	1	fermeture de la 2ème classe élémentaire (4ème classe de l'école)
LIGNAN SUR ORB Primaire Jean Moulin	elem	1	fermeture de la 8ème classe élémentaire (13ème classe de l'école)
ABEILHAN Primaire Léon Lagarde	elem	1	fermeture de la 5ème classe élémentaire (7ème classe de l'école)
MONTBAZIN Primaire Valfais	elem	1	fermeture de la 7ème classe élémentaire (11ème classe de l'école)
SAINT PAUL ET VALMALLE Primaire	elem	1	fermeture de la 5ème classe élémentaire (8ème classe de l'école)
MONTPELLIER Primaire Olympe de Gouges REP	elem	1	fermeture de la 6ème classe élémentaire (R2024 :10 classes + 2 classes en grandes section dédoublées + 3 classes dispositifs dédoublés en CP + 4 classes dispositifs dédoublés en CE1)
MONTPELLIER Primaire Charles Dickens Anne Frank	elem	1	fermeture de la 13ème classe élémentaire (18ème classe de l'école)
NEZIGNAN L'EVEQUE Primaire	elem	1	fermeture de la 4ème classe élémentaire (7ème classe de l'école)
TOURBES Primaire Pierrette Mazel	elem	1	fermeture de la 5ème classe élémentaire (7ème classe de l'école)
CAUX Elémentaire Marcel Pagnol	elem	1	fermeture de la 6ème classe élémentaire
SAINT PONS DE THOMIERES Elémentaire Georges Tailhades	elem	1	fermeture de la 6ème classe élémentaire (+1 ULIS)
CAZOULS LES BEZIERS Elémentaire Antoine de Saint Exupéry	elem	1	fermeture de la 13ème classe élémentaire (+1 ULIS)
THEZAN LES BEZIERS Elémentaire Louis Prunet	elem	1	fermeture de la 7ème classe élémentaire
OLONZAC Elémentaire	elem	1	fermeture de la 5ème classe élémentaire (+1 ULIS)
SAUVIAN Elémentaire Georges Brassens	elem	1	fermeture de la 14ème classe
CASTELNAU-LE-LEZ Elémentaire Mario Roustan	elem	2	fermeture de la 15ème et 14ème classe élémentaire
LE CRES Elémentaire Emile Barrès	elem	1	fermeture de la 10ème classe élémentaire
SAINT ANDRE DE SANGONIS Elémentaire Anne Frank	elem	1	fermeture de la 16ème classe élémentaire
MAUGUIO Elémentaire Louise Michel	elem	1	fermeture de la 7ème classe élémentaire
CANET Elémentaire Les oliviers	elem	1	fermeture de la 11ème classe élémentaire (+1 ULIS)
CANDILLARGUES Elémentaire La Saladelle	elem	1	fermeture de la 7ème classe élémentaire
LUNEL Elémentaire Louise Michel	elem	1	fermeture de la 6ème classe élémentaire
SAINT JUST Elémentaire Marcel Pagnol	elem	1	fermeture de la 9ème classe élémentaire
MONTPELLIER Elémentaire Lamartine	elem	1	fermeture de la 5ème classe élémentaire

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
MONTPELLIER Élémentaire Docteur Calmette	elem	1	fermeture de la 9ème classe élémentaire
MONTPELLIER Élémentaire Condorcet	elem	1	fermeture de la 9ème classe élémentaire
MONTPELLIER Élémentaire Julie Daubié REP+	elem	1	fermeture de la 8ème classe élémentaire (R2024: 7 classes + 5 classes dispositifs dédoublés en CP + 5 classes dispositifs dédoublés en CE1)
MONTPELLIER Élémentaire Antoine Balard REP+	elem	1	fermeture de la 6ème classe élémentaire (R2024: 5 classes + 3 classes dispositifs dédoublés en CP + 3 classes dispositifs dédoublés en CE1 + 1ULIS)
VIAS Élémentaire Jean Moulin	elem	1	fermeture de la 13ème classe élémentaire
SAINT GEORGES D'ORQUES Élémentaire Jean Jaurès	elem	1	fermeture de la 13ème classe élémentaire (+1 ULIS)
<u>2) Postes préélémentaires</u>			
MONTPELLIER Primaire Chengdu	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle (9ème classe de l'école)
MONTPELLIER Primaire André Malraux	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle (13ème classe de l'école)
CAZILHAC Primaire	mat	1	fermeture de la 2ème classe maternelle (6ème classe de l'école)
MARSEILLAN Marie Louise Dumas	mat	1	fermeture de la 3ème classe maternelle (11ème classe de l'école)
POMEROLS Primaire	mat	1	fermeture de la 3ème classe maternelle (8ème classe de l'école)
SERIGNAN Maternelle Ferdinand Buisson	mat	1	fermeture de la 10ème classe maternelle
BOUJAN SUR LIBRON Maternelle Louise Michel	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle
LE CRES Maternelle Lucie Aubrac	mat	1	fermeture de la 7ème classe maternelle
FRONTIGNAN Maternelle Les Terres Blanches	mat	1	fermeture de la 8ème classe maternelle
FRONTIGNAN Maternelle Les Lavandins	mat	1	fermeture de la 7ème classe maternelle
SAINT ANDRE DE SANGONIS Maternelle Roger Gaubil	mat	1	fermeture de la 8ème classe maternelle
PALAVAS LES FLOTS Maternelle Pierre et Marie Curie	mat	1	fermeture de la 6ème classe maternelle
LUNEL Maternelle Mario Roustan REP	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle (R2024: 4 classes + 2 classes de grandes sections dédoublées + 1 classe sco - de 3ans)
LUNEL Maternelle Gambetta REP	mat	1	fermeture de la 8ème classe maternelle (R2024: 7 classes + 3 classes de grandes sections dédoublées)
LUNEL VIEL Maternelle Les Thermes	mat	1	fermeture de la 8ème classe maternelle
MONTPELLIER Maternelle Jules Michelet REP+	mat	1	fermeture de la 6ème classe maternelle (R2024: 5 classes + 2 classes de grandes sections dédoublées + 1 sco - de 3ans)
MONTPELLIER Maternelle Jacques Prévert REP+	mat	1	fermeture de la 3ème classe maternelle (R2024: 2 classes + 1 classe de grande section dédoublée)
MONTPELLIER Maternelle Nicolas Copernic REP+	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle (R2024: 3 classes + 1 classe de grande section dédoublée)
MONTPELLIER Maternelle Averroès REP+	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle (R2024: 3 classes + 1 classe de grande section dédoublée)
MONTPELLIER Maternelle Madeleine Brès REP+	mat	1	fermeture de la 7ème classe maternelle (R2024: 6 classes+ 2 classes de grandes sections dédoublées + 1 sco - de 3ans)
MONTPELLIER Maternelle Cervantès REP+	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle (R2024: 4 classes + 3 classes de grandes sections dédoublées)
MONTPELLIER Maternelle James Joyce REP+	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle (R2024 : 3 classes + 3 classes de grandes sections dédoublées)
MONTPELLIER Maternelle Vincent Van Gogh REP+	mat	1	fermeture de la 4ème classe maternelle (R2024 : 3 classes + 4 classes de grandes sections dédoublées)
MONTPELLIER Maternelle Simone Signoret	mat	1	fermeture de la 7ème classe maternelle
AGDE Maternelle Jules Verne	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle
FLORENSAC Maternelle	mat	1	fermeture de la 6ème classe maternelle
LAVERUNE Maternelle Le Centenaire	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle
MEZE Maternelle Jules Verne	mat	1	fermeture de la 5ème classe maternelle

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
SETE Maternelle Agnès Varda	mat	1	fermeture de la 6ème classe maternelle
<u>3) Postes spécifiques</u>			
<u>Dispositifs dédoublés</u>			
MONTPELLIER Elémentaire Marc Bloch REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CP
MONTPELLIER Elémentaire Julie Daubié REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CP
MONTPELLIER Elémentaire Simon Bolivar REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CP
MONTPELLIER Elémentaire André Bouloche REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CP
BEZIERS Primaire Nelson Mandela REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CP
LUNEL Elémentaire Victor Hugo - REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CP
LUNEL Elémentaire Henri de Bornier - REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CP
MONTPELLIER Primaire Olympe de Gouges REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CP
BEZIERS Elémentaire Les Amandiers REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CE1
BEZIERS Elémentaire Les Arbousiers REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CE1
BEZIERS Elémentaire Les Tamaris REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CE1
MONTPELLIER Elémentaire Marc Bloch REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CE1
MONTPELLIER Elémentaire Roosevelt REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CE1
MONTPELLIER Elémentaire Léo Malet REP+	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CE1
BEZIERS Elémentaire Jean Jaurès REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CE1
MONTPELLIER Primaire Victor Schoelcher REP	elem	1	fermeture d'un dispositif dédoublé en CE1
<u>Autres</u>			
BEDARIEUX Maternelle Langevin Wallon		1	suppression d'une classe scolarisation - de 3ans
SETE Elémentaire La Renaissance		1	suppression d'un poste Unité Pédagogique pour élèves Allophones Arrivants (UP2A)
MONTPELLIER Elémentaire Joseph Delteil		1	suppression d'un poste Unité Pédagogique pour élèves Allophones Arrivants (UP2A)
<u>4) Postes de remplacement</u>			
BEDARIEUX Elémentaire Langevin Wallon		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
BEZIERS Elémentaire Gaveau Macé		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE Primaire		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
SETE Maternelle Condorcet		1	suppression d'un poste de titulaire remplaçant brigade (TR BD)
<u>TRANSFORMATIONS DE POSTE</u>			
BEZIERS Primaire Nelson Mandela REP	elem	1	Transformation d'un CP DD OCCITAN vacant en poste OCCITAN
MONTPELLIER Elémentaire Jules Simon	elem	1	Transformation d'un poste OCCITAN vacant en poste sans spécialité
MONTPELLIER Primaire Olympe de Gouges REP	elem	1	Transformation d'un poste OCCITAN vacant en poste sans spécialité
MONTPELLIER Elémentaire Sigmund Freud	elem	1	Transformation d'un poste sans spécialité vacant en poste SI anglo américain

DESIGNATION DE ETABLISSEMENT	NATURE	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE
SAINT BRES Elémentaire Jean de la Fontaine	elem	1	Transformation d'un poste sans spécialité vacant en poste EMILE
MONTPELLIER Primaire Jean Jaurès	elem	1	Transformation d'un poste sans spécialité vacant en poste EMILE
GIGNAC Elémentaire Claude Danielle De Laurès	elem	1	Transformation d'un poste sans spécialité vacant en poste ALLEMAND

Article 2

Madame la Directrice Académique des services de l'éducation nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2024

Pour La Rectrice, et par délégation,

le Directrice académique des services de l'éducation nationale,

Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du département de

l'Hérault


Catherine CÔME



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Hérault
DSDEN 34**

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 07 février 2024
et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 09 février 2024

ARRÊTÉ

Article 1

Est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2024 dans le département de l'Hérault, la fermeture de l'école ci-après désignée :

Circonscription de MONTPELLIER EST

Fermeture de l'école maternelle Jean-Jacques Rousseau à 3 classes à MONTPELLIER.
Les trois classes sont transférées sur la nouvelle école primaire Colette et Pierres Soulages de MONTPELLIER.

Article 2

Madame la Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 16 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,
La Directrice académique des services de l'éducation
nationale,
Directrice des services départementaux de l'éducation
nationale du département de l'Hérault,

Catherine CÔME



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Hérault
DSDEN 34**

Division des Moyens d'Enseignement et Financiers DIMEF

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

Vu le code de l'éducation modifié par le décret n°2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique
Après les avis du Comité Social d'Administration réuni le 07 février 2024
et du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 09 février 2024

ARRÊTÉ

Article 1

Sont autorisées à compter du 1^{er} septembre 2024 dans le département de l'Hérault, les fusions des écoles ci-après désignées :

Circonscription de LATTES

Fusion des écoles maternelle André Malraux (5 classes) et élémentaire André Malraux (11 classes) de LA GRANDE MOTTE pour former l'école primaire à 16 classes.

Fusion des écoles maternelle La Castelle Maurin I (4 classes) et élémentaire La Castelle (8 classes) de LATTES pour former l'école primaire à 12 classes.

Circonscription de MONTPELLIER NORD

Fusion des écoles maternelle Victor Duruy (3 classes) et élémentaire Emile Combes (5 classes) de MONTPELLIER pour former l'école primaire à 8 classes.

Circonscription de SAINT JEAN DE VEDAS

Fusion des écoles maternelle Françoise Dolto (6 classes) et élémentaire Françoise Dolto (11 classes) de VILLENEUVE LES MAGUELONE pour former l'école primaire à 17 classes.

Article 2

Madame la Directrice Académique des services de l'Education Nationale, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'hérault.

Montpellier, le 16 février 2024

Pour la rectrice, et par délégation,
La Directrice académique des services de l'éducation
nationale,
Directrice des services départementaux de l'éducation
nationale du département de l'Hérault,



Catherine CÔME



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le 8 mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-DRCL-0067

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Madame Marjorie GHIZOLI, contrôleuse générale des services actifs de la police
nationale, directrice interdépartementale de la police nationale**

Le préfet de l'Hérault

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU la circulaire (Intérieur) du 7 décembre 2009 relative aux nouvelles modalités de gestion des crédits de la police nationale ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer nommant Madame Marjorie GHIZOLI, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, préfiguratrice directrice interdépartementale de la police nationale, directrice départementale de la sécurité publique à Montpellier (34), en qualité de directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à compter du 1er janvier 2024 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2024 du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer nommant Monsieur Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint de Montpellier (34), en qualité de directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et chef de la circonscription de police nationale de Montpellier (34), à compter du 2 janvier 2024 ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

DELEGATION GENERALE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissements et blâmes) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de police pour les événements se déroulant exclusivement en zone de police.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à l'effet de signer les mesures d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire, faisant suite à un délit routier.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), à l'effet de signer les conventions bailleurs sociaux.

DELEGATION FINANCIERE ET COMPTABLE

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), en qualité de responsable d'unité opérationnelle du BOP 176-02 Police Nationale, tous les documents relevant du programme de la police nationale (programme 0176) du titre III et relatifs à la programmation et au pilotage budgétaire, à la validation des décisions de dépenses, à la vérification et à la constatation du service fait, ainsi qu'à l'ordre de payer au comptable.

Sont exclues de la présente délégation les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

ARTICLE 6 : En cas d'empêchement de Mme Marjorie GHIZOLI, directrice interdépartementale de la police nationale à Montpellier (34), la délégation de signature prévue à l'article 5 est donnée à M. Benoît DESMARTIN, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault et chef de la circonscription de police nationale de Montpellier (34).

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 7 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice interdépartementale de la police nationale et la directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Montpellier, le **- 8 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-DRCL- 0066

**portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault
à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 10 septembre 2021 portant nomination de M. Éric SUZANNE en qualité de sous-préfet de Lodève ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de M. Frédéric POISOT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Reims (groupe II), en qualité de sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2024 portant prise en charge et affectation de Mme Irène POUTIER à la sous-préfecture de Lodève, à compter du 12 février 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de l'arrondissement, à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève pour :

I – ADMINISTRATION GENERALE

I-1- Elections

I-1-1- La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral, en matière d'élections municipales, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés des déclarations de candidatures.

I-1-2- La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-1-3- L'acceptation de la démission des adjoints aux maires.

I-2- Urbanisme et droit des sols

I-2-1- Les recours gracieux en matière de procédure de planification et d'application du droit des sols.

I-2-2- La délivrance des certificats d'urbanisme opérationnels, permis de construire, d'aménager, de démolir et les décisions en matière de déclaration préalable dans les communes où il n'existe pas de document d'urbanisme approuvé et celles dotées d'une carte communale dont le conseil municipal n'a pas décidé le transfert, en cas de désaccord entre le Maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

I-2-3- Les avis de synthèse des services de l'État dans les procédures d'adoption ou de révision de plan local d'urbanisme.

I-3- Action sociale, emploi et logement

I-3-1- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-3-2- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.

I-3-3- Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

I-3-4- Ordre d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène en matière d'habitat, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental et faute d'exécution, exécution d'office aux frais de celle par la personne qui y est tenue.

I-3-5- Les actes, conventions et contrats relatifs au fonctionnement et à la coordination des différentes structures publiques et privées intervenant en matière d'action sociale et d'emploi.

I-3-6- Représentation de l'État dans les structures de l'arrondissement dans lesquelles le Préfet est membre de droit (MLJ, CIL , CLAJJ...).

I-3-7- Représentation de l'État pour le Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP).

1-4- Environnement

Organisation et présidence des commissions de suivi de site sensible.

II- POLICE GÉNÉRALE

II-1- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférant.

II-2- La fermeture administrative des débits de boissons.

II-3- La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II-4- Les arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration des épreuves ou manifestations sportives conformément à la réglementation.

II-5- Les professions réglementées.

III – ADMINISTRATION LOCALE

III-1- Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs :

- des assemblées et autorités municipales ;
- des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

III-2- L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues aux articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

III-3- L'autorisation de création, fusion, dissolution et toute modification des syndicats intercommunaux regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement.

III-4- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

III-5- Dotations de l'État aux collectivités : Dotation de soutien à l'investissement local : demande de pièces complémentaires et accusé réception des dossiers complets, Dotation d'équipement des territoires ruraux, Fonds vert : demande de pièces complémentaires, accusé réception des dossiers complets, arrêtés d'annulation du reliquat, lettres de notification aux bénéficiaires et tout document afférent à l'instruction des dossiers et aux paiements des subventions.

III-6- Agrément préfectoral des agents de police municipale, y compris l'armement et signature des documents afférents.

III-7- Autorisation d'acquisition d'armes et de reconstitution des stocks de munitions des polices municipales.

III-8- Création, modification et dissolution des régies de l'État chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

III-9- Signature des conventions de coordination entre les forces de sécurité de l'État et les polices municipales des communes.

III-10- Signatures des cartes d'identité des élus.

IV – POLITIQUE DE LA VILLE

Documents relevant de la politique de la ville concernant le contrat de ville de Lodève et de Clermont L'Hérault, à l'exclusion des documents financiers.

V – COORDINATION DE L'ACTION DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État en application du décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

VI – DIVERS

Validation des frais de déplacement pour l'ensemble des agents sur la plateforme Chorus DT.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département de l'Hérault, à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève, pour :

2-1- La représentation de l'État au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale.

2-2- La représentation de l'État au sein du comité régional de sélection des projets des Maisons de Santé Pluri-professionnelles (MSP).

- 2-3- La présidence de la commission de surendettement.
- 2-4- L'organisation et la présidence du « comité de veille départemental loup ».
- 2-5- Les arrêtés autorisant la réalisation de tirs de défense simple et de tirs de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (canis lupus)
- 2-6- La représentation de l'État au sein des instances d'élaboration du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.
- 2-7- La représentation de l'État au sein du comité de suivi départemental des comités interministériels aux ruralités (CIR).
- 2-8- La représentation de l'État au sein du comité de suivi des maisons de « France Services ».
- 2-9- Les mandatements d'office.
- 2-10- Le Pôle funéraire et tous les actes y afférents.
- 2-11- Les professions réglementées : guides conférenciers et domiciliations d'entreprises.
- 2-12- Le contrôle des délibérations fiscales et de tout acte afférent

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric SUZANNE, sous-préfet de Lodève, la suppléance est assurée par M. Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Béziers.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Irène POUTIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève pour les matières suivantes :

4-1- Elections

Signature des récépissés de déclarations de candidatures lors des élections municipales.

4-2- Action sociale, emploi et logement

4-2-1- Présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives.

4-2-2- Décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

4-2-3- Représentation de l'État dans les structures de l'arrondissement dans lesquelles le Préfet est membre de droit (MLJ, CIL , CLAJJ...).

4-2-4- Représentation de l'État pour le Service Public de l'Emploi de Proximité (SPEP).

4-3- Police générale

4-3-1- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières et signature de tous les documents et courriers y afférent.

4-3-2- Professions réglementées.

4-4- Administration locale

4-4-1- Contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs des assemblées et autorités municipales et des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.

4-4-2- L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par les articles 1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

4-4-3- Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par le code général des collectivités territoriales.

4-4-4- Certificats de mandatement de la DETR.

4-5- Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat

4-5-1- Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'État conformément au décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

4-5-2- Présidence de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suivi des établissements sous avis défavorables, signature des procès-verbaux et de tout acte afférent.

4-5-3- Les factures relatives au fonctionnement de la sous-préfecture.

4-6- Pôle funéraire (sur l'ensemble du département de l'Hérault)

4-6-1- Les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation.

4-6-2- Les autorisations d'inhumation en propriété particulière.

4-6-3- Les autorisations de transports de corps et de cendres.

4-6-4- Habilitation des entreprises autorisées à exercer certaines activités de pompes funèbres.

4-6-5- Les créations, agrandissement et translation d'un cimetière dans les cas prévus par le cas prévu par l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.

4-7- Professions réglementées (sur l'ensemble du département de l'Hérault)

4-7-1- Les demandes de cartes professionnelles des guides conférenciers.

4-7-2- Agrément préfectoral des domiciliations d'entreprises.

4-8- Politique de la ville

Documents relevant de la politique de la ville concernant le contrat de ville de Lodève et de Clermont l'Hérault, à l'exclusion des documents financiers.

4-9- Divers

La validation des frais de déplacement des agents placés sous sa hiérarchie sur la plateforme Chorus DT.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de leurs attributions, délégation de signature est également accordée à :

5-1- Mme Anne AUBIGNAT, chef de bureau, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- signature de récépissés de déclarations de candidature lors des élections municipales ;
- la validation des frais de déplacement des agents sur la plateforme Chorus DT ;
- les demandes de pièces complémentaires et d'avis techniques relatives aux subventions de l'État ;
- les engagements juridiques et les services faits sur la plateforme Chorus Formulaire ;
- les duplicatas de permis de chasse.

Au titre du pôle départemental funéraire :

- les demandes de dérogation aux délais légaux d'inhumation et de crémation ;
- les autorisations d'inhumation en propriété particulière ;
- les autorisations de transports de corps et de cendres ;
- habilitation des entreprises autorisées à exercer certaines activités de pompes funèbres ;
- les créations, agrandissement et translation d'un cimetière dans les cas prévus par l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.

5-2- Mme Stéphanie RUMIEL, chef de bureau, pour les matières énoncées aux rubriques ci-après :

- présidence de la commission d'arrondissement de Lodève pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suivi des établissements sous avis défavorables, signature des procès-verbaux et de tout acte y afférent.

Action sociale, emploi et logement :

- présidence de la commission d'arrondissement de prévention des expulsions et signature de tous les documents et courriers relevant de la prévention des expulsions locatives ;
- décisions d'indemnisation des bailleurs en cas de refus d'accorder le concours de la force publique.

Professions réglementées sur le département :

- les demandes de cartes professionnelles des guides conférenciers et tout courrier afférent ;
- agrément préfectoral des domiciliations d'entreprises et tout courrier pour instruction des dossiers.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène POUTIER, délégation de signature est donnée à Mme Anne AUBIGNAT, chef de bureau, pour l'ensemble des matières relevant de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurité
Bureau des élections
et de la représentation de l'Etat**

|

- 7 MARS 2024

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-03-DS-186

RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT

Le préfet de l'Hérault

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le rapport de M. Eric FLORES, contrôleur général, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Mme Mélissa MIRA MATEO, sapeure pompier-professionnelle**
- **M. Benoît MARTIN, sapeur-pompier professionnel**

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


François-Xavier LAUCH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives
Section prévention**

Affaire suivie par : CM
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le **07 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024.03.DS.0189

**Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« 7^e Rallye Régional de l'Hérault – Grand Orb – Moderne – VHC »
le samedi 9 et le dimanche 10 mars 2024**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement standard des rallyes de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la FFSA ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFSA ;
- VU** le permis d'organisation n°37 délivré par la FFSA pour cette manifestation le 26 décembre 2024 ;
- VU** la demande déposée en ligne le 4 janvier 2024 sur la plateforme dématérialisée des manifestations sportives par M. le président de l'Association Sportive Automobile Hérault (ASA Hérault) en vue d'organiser, le samedi 9 et le dimanche 10 mars 2024, un rallye automobile dénommé « 7^e Rallye Régional de l'Hérault – Grand Orb – Moderne – VHC » ;
- VU** l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault du 6 mars 2024 portant les mesures de restriction de circulation et de stationnement ;

- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault du 4 mars 2024 ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ IARD ;
- VU** les avis émis par les maires des communes traversées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-479 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association Sportive Automobile Hérault est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 9 mars et dimanche 10 mars 2024, un rallye automobile dénommé « 7^e Rallye Régional de l'Hérault – Grand Orb – Moderne – VHC » suivants les horaires indiqués dans le dossier produit par l'organisateur et les parcours joints. Les cartographies figurant en **annexe 1** du présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 :

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4 :

L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve (**annexe 1**), conformément au dossier déposé en préfecture, et les signalera par la pose, 15 jours en amont de la

manifestation, de panneaux de signalisation routière conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés du Président du Conseil départemental de l'Hérault et des Maires de Lamalou-les-Bains et Bédarieux joints en **annexe 2**.

L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité.

L'organisateur devra strictement encadrer le flux des véhicules entrants et sortants des parcs, notamment sur la commune d'Hérépian où la sortie du parc de regroupement s'effectue à hauteur d'un giratoire par un accès habituellement fermé à la circulation (**annexe 1**). Des personnes formées, identifiables et en nombre adapté aux spécificités de chaque infrastructure y seront postés (**annexe 3**).

ARTICLE 6 :

Lors des reconnaissances des parcours, les concurrents (liste en **annexe 4**) sont tenus d'observer strictement les règles du code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 7 :

Lors des parcours de liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 8 :

Des commissaires (liste en **annexe 3**) munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des épreuves spéciales.

Les postes de commissaires de routes doivent être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages. Les commissaires de route seront en liaison directe avec le directeur de course au moyen d'une couverture radio sur un canal dédié aux services de secours, sur l'ensemble des spéciales et le PC course. Ils seront équipés d'un extincteur.

Un volant de commissaires en motos pourra être dépêché par l'organisateur, en renfort sur des points repérés sensibles avant le démarrage de chaque épreuve chronométrée.

Lors des épreuves spéciales, la présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé (**annexe 1**). Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

La vigilance de l'organisateur est particulièrement appelée aux abords des épreuves spéciales où un public non averti pourrait se placer hors zones de regroupements dédiées via un réseau de chemins forestiers.

ARTICLE 9 :

Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 10 :

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place une demi-heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 11 :

Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée, par : deux médecins réanimateurs, trois véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), deux VSR (désincarcération, extraction, incendie, divers secours), et deux dépanneuses.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à la Mairie de Lamalou-les-Bains : 04.67.95.74.74 (mairie).

Le directeur de course est M. Patrick BOUTEILLER (tél. 06.18.07.78.05).

Le responsable de sécurité est M. BORDONADO José-Luis (tél. 06.09.03.20.80).

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jacques BOISSIER (Président de l'ASSM 30 – tél : 06.11.16.31.64) est désigné comme coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Les organisateurs devront communiquer son numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

Concernant l'engagement des moyens de secours en cas d'accident, un briefing sera organisé avec les divers responsables des épreuves chronométrées.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU centre 15 ou le CODIS. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que les préfetures de l'Hérault à l'adresse mail suivante : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 12 :

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 13:

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 14 :

L'organisateur devra rappeler aux spectateurs et aux participants les consignes de prudence, en particulier l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans les zones où ils seront amenés à circuler et à stationner.

ARTICLE 15 :

Durant la manifestation, il est formellement interdit :

- De jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- D'allumer des feux de toute nature ;
- D'effectuer tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Des poubelles seront disposées sur tout le site, puis évacuées par l'organisateur à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 16 :

Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- Le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quels que soient la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation ;
- D'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- Sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension ;
- Sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24 heures après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 17 :

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. José-Luis BORDONADO.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation à la Préfecture de l'Hérault préférentiellement *via* la plateforme de télédéclaration des manifestations sportives, le cas échéant par mail à l'adresse pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr.

ARTICLE 18 :

Avant le départ de la compétition ou au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que, par exemple, des phénomènes météorologiques exceptionnels, les organisateurs seront tenus de suspendre ou

d'annuler sans délai la manifestation et d'en informer immédiatement l'autorité préfectorale compétente (Préfecture de l'Hérault – 04 67 61 61 61 et pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

Dans ce contexte, et dans l'éventualité où les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents, l'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra également être rapportée à l'autorité compétente sur proposition du Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente aux coordonnées sus-citées.

ARTICLE 19 :

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, M. le président du conseil départemental de l'Hérault, M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, M. le directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

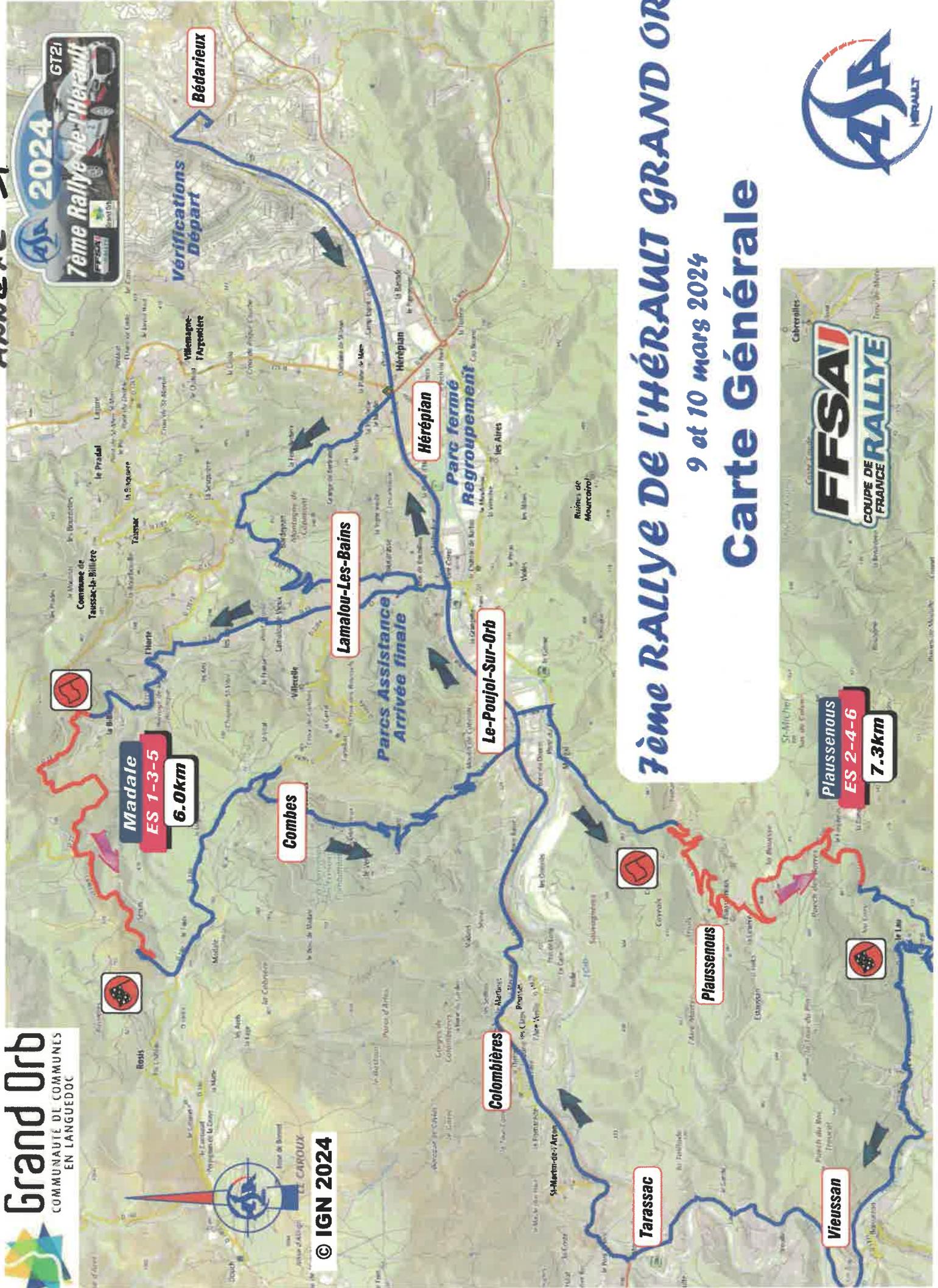
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fême RALLYE DE L'HÉRAULT GRAND ORB
9 et 10 mars 2024
Carte Générale





7ème RALLYE DE L'HÉRAULT GRAND ORB
9 et 10 mars 2024
Carte Générale



RTS - Positionnement des postes

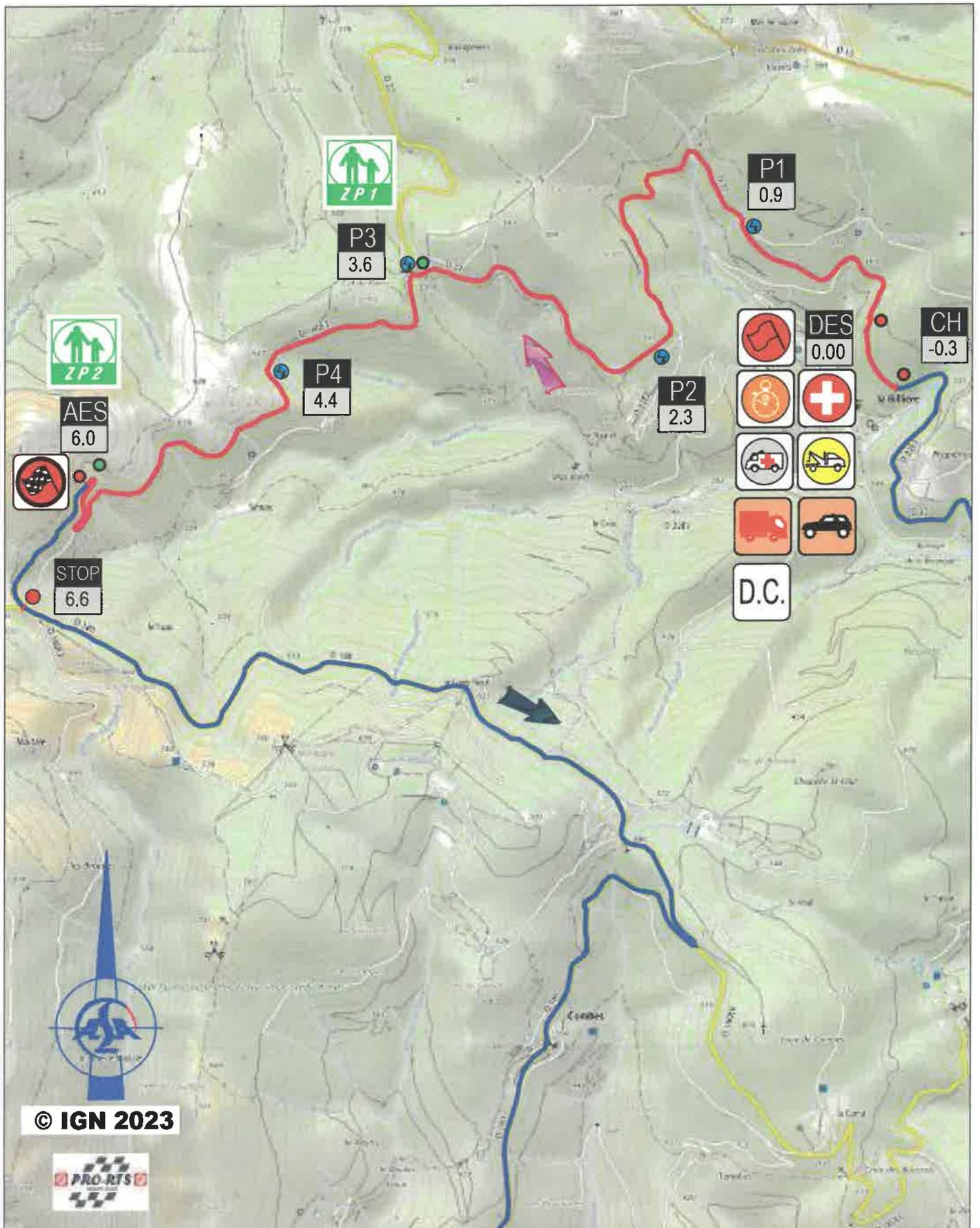
ES 1/3/5



Taussac-La-Billière



Rosis



© IGN 2023



RTS - Positionnement des postes

ES 2/4/6

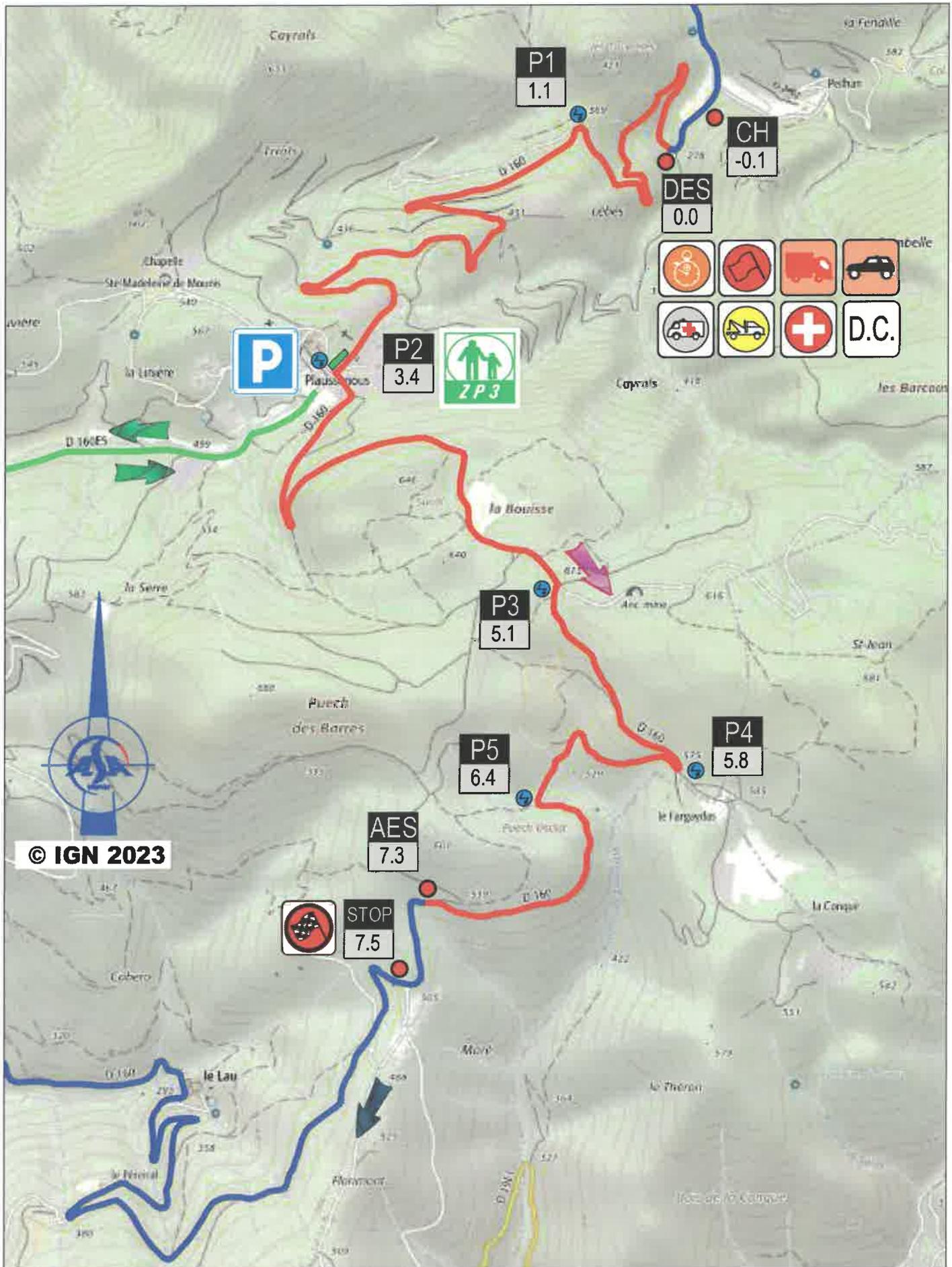


Peilhan



Le Lau

"Plausse nous"

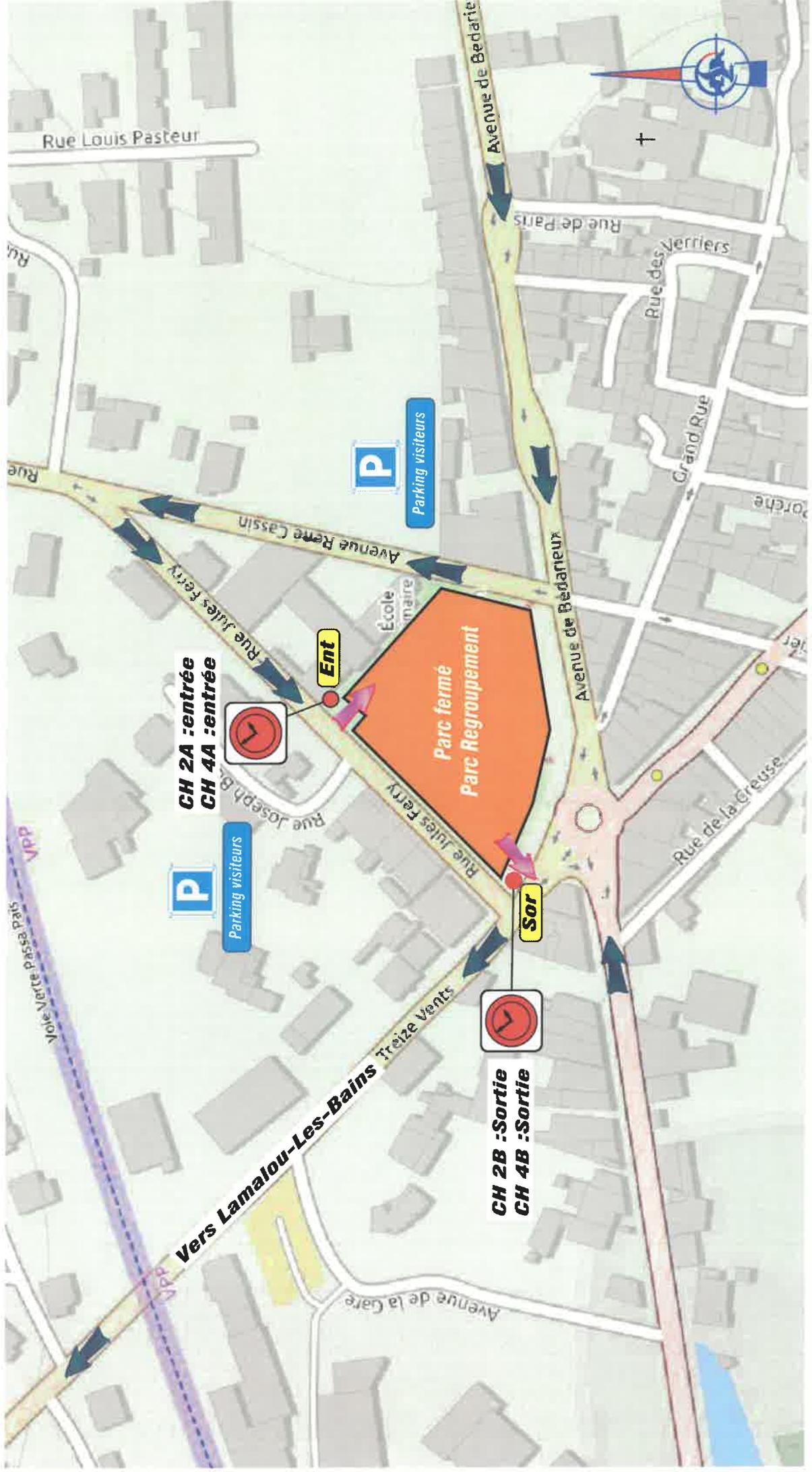




7ème Rallié de l'Hérault - Grand Orb

9 et 10 mars 2024

Parc de regroupement d'Hérépian





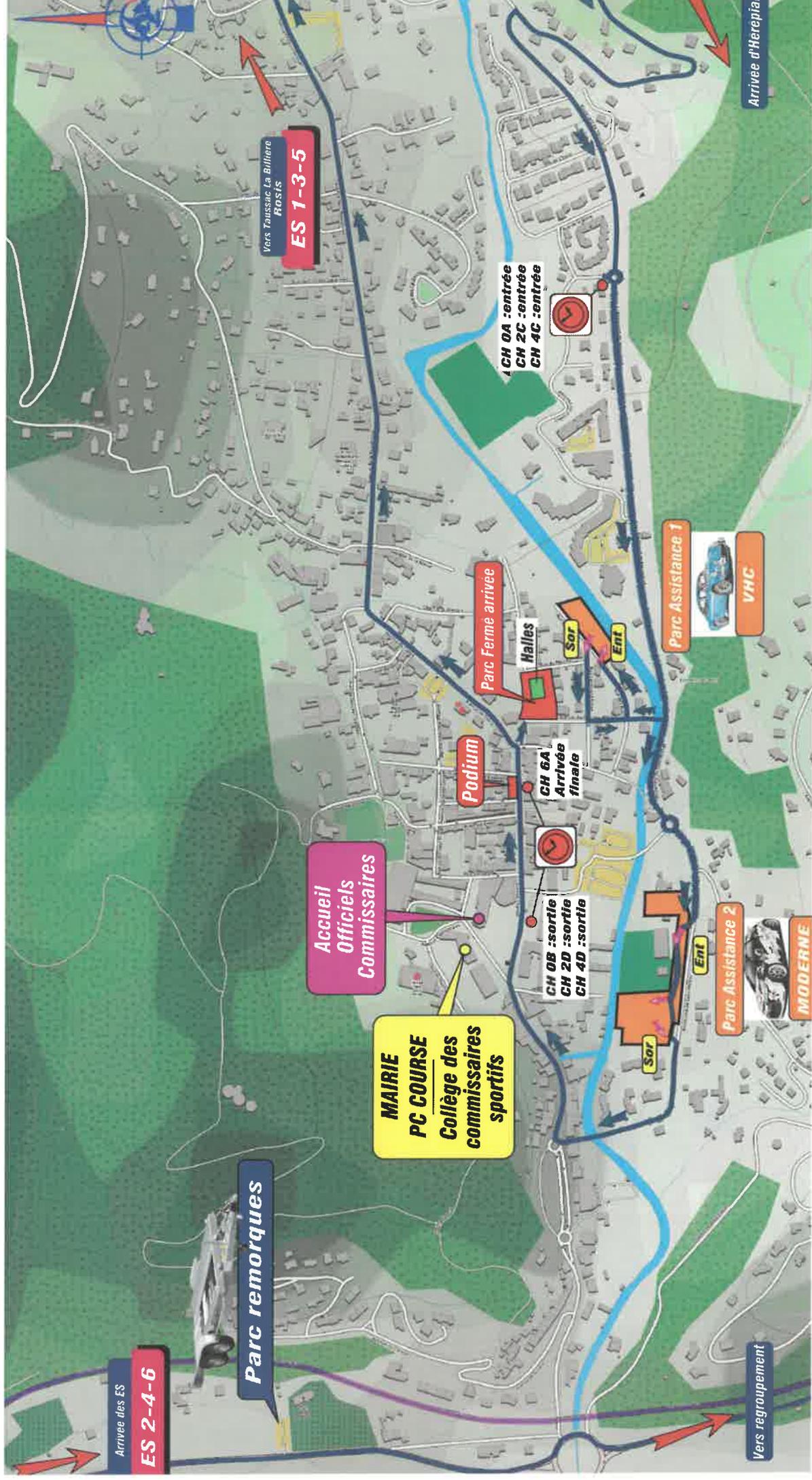
7ème Rallye de l'Hérault - Grand Orb

9 et 10 mars 2024

FFSAV
COUPE DE RALLYE
FRANCE

FFSAV
COUPE DE RALLYE
FRANCE VHC

Itinéraire dans Lamalou-Les-Bains - Parcs d'assistance - Arrivée finale

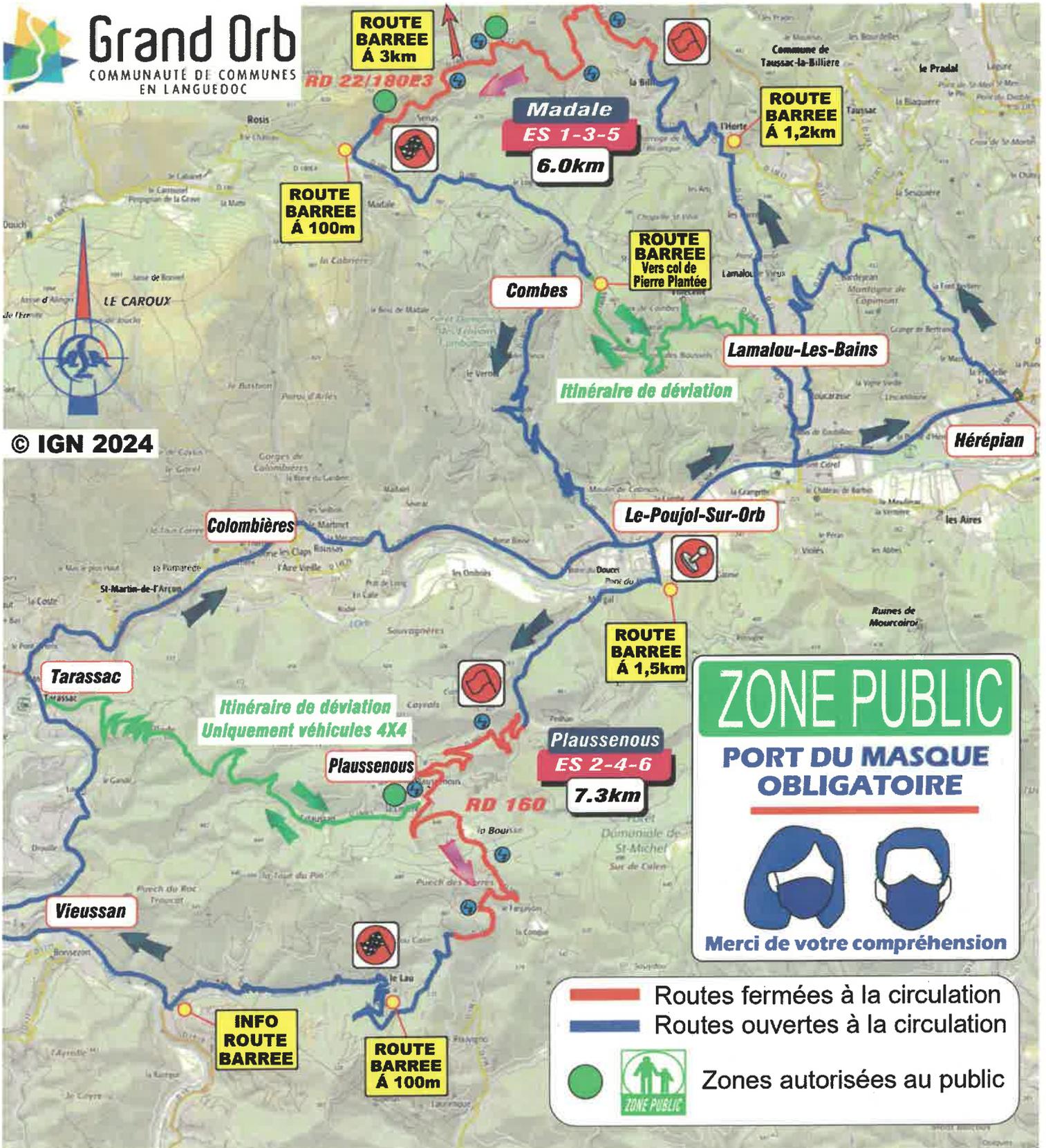




7^{ème} RALLYE DE L'HÉRAULT GRAND ORB

9 et 10 mars 2024

Carte des ES - Itinéraires de déviation



© IGN 2024

ZONE PUBLIC
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Merci de votre compréhension

— Routes fermées à la circulation
— Routes ouvertes à la circulation

ZONES autorisées au public

Montpellier, le 06 mars 2024



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et mobilités
Direction des mobilités, politiques techniques et innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Lucile VALETTE
T : 04 67 67 79 62
Références : 2024-03-10 Rallye Hérault Grand Orb

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et ses dispositions modificatives du Code du Sport et du Code de la Route,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature,

Vu la demande de M. BORDONADO José-Luis, représentant l'association sportive automobile de l'Hérault, d'emprunter le réseau routier départemental pour l'organisation d'un rallye automobile,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 04/03/2024,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du rallye automobile « 7^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb »,

Arrête :

Article 1 /

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur les sections de routes départementales hors agglomération empruntées par le rallye, suivant le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

> ES 1/3/5

- RD22, du PR5+397 au 13+646 sur le territoire des communes de Taussac la Billière, Rosis et St Gervais sur Mare
- RD180E3, du PR0+000 au 3+066 sur le territoire de la commune de Rosis

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 10 mars 2024 de 07h30 à 19h00.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

Pendant la manifestation, la circulation générale sera déviée suivant l'itinéraire RD 180, 908 et 13.

> ES 2/4/6

- RD160, du PR6+617 au 17+000 sur le territoire des communes de Vieussan et Les Aires

Ces restrictions de circulation seront applicables le dimanche 10 mars 2024 de 08h00 à 19h30.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de l'épreuve.

En cas de nécessité, l'organisateur devra laisser le passage aux véhicules de secours qui restent prioritaires sur la course.

Les accès aux hameaux de Plaussenous, La Linière, Estaussan, Peilhan, Le Tourel et Sénas seront maintenus.

Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

Le demandeur, M. BORDONADO José-Luis (04.67.61.00.99), représentant l'association sportive automobile de l'Hérault (577 Avenue du professeur Louis Ravas – 34080 Montpellier) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties.

A l'issue de la course, les services du Département effectueront une visite de contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage.

Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

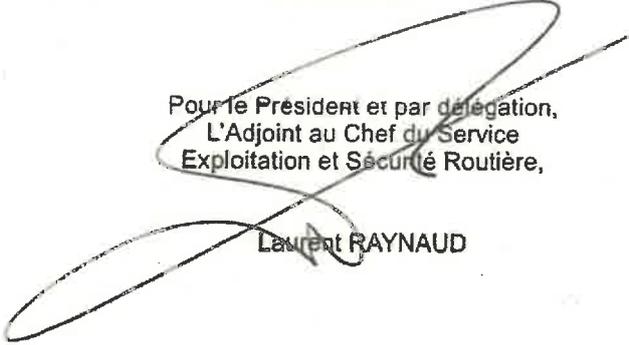
Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones réglementées.

Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale Monts d'Orb,
M. le Directeur de l'Agence Départementale Haut Languedoc,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président



Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service
Exploitation et Sécurité Routière,

Laurent RAYNAUD

Copie :

Mairies de Taussac la Billière, Rosis, St Gervais sur Mare, Vieussan et Les Aires
EDSR
CODIS



Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL **REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES** **7^{ème} RALLYE de l'HERAULT GRAND ORB** **Du samedi 9 au dimanche 10 mars 2024**

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 21 mars 2017 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de Lamalou les Bains ;

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 Montpellier concernant l'organisation du « 7^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » qui se déroulera du samedi 09 mars au dimanche 10 mars 2024 sur le territoire de la commune.

A R R E T E

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules ne participant pas au « 7^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » est interdit :

▶ Avenue Charcot

- Tout le parking situé devant l'Hôtel Mas ;
- Du samedi 09 mars – 06h au dimanche 10 mars 2024 – 20h

- De la place Taxi Casino jusqu'au Belleville ;
- Du dimanche 10 mars 2024 de 06h à 20h

▶ Place Fernand Gouges, autour des Halles et avenue du Moulin jusqu'à la carrosserie

- Du dimanche 10 mars 2024 – de 06h à 20h

▶ Parking du Marché

- Du samedi 09 mars – 06h au dimanche 10 mars 2024 – 20h

▶ Boulevard Saint Michel

- Square De Lattre de Tassigny, Parkings du tennis et parc des loisirs ;
- Du samedi 09 mars – 06h au dimanche 10 mars 2024 – 20h



Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL **REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES** **7^{ème} RALLYE de l'HERAULT GRAND ORB** **Du samedi 09 au dimanche 10 mars 2024**

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ;

Vu l'arrêté municipal permanent du 21 mars 2017 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de Lamalou les Bains ;

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 Montpellier concernant l'organisation du « 7^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » qui se déroulera du samedi 09 mars au dimanche 10 mars 2024 sur le territoire de la commune.

A R R E T E

Article 1

La circulation de tous les véhicules ne participant pas au « 7^{ème} Rallye de l'Hérault Grand Orb » **EST INTERDITE** :

- ▶ **Avenue Charcot** de l'angle avec la rue Cardinal jusqu'au Belleville
Rue Paul Cère
Rue Jean Capel
Impasse du Castelet
Impasse Charcot
Impasse Alzieu
Chemin Saint Joseph

↳ Le dimanche 10 mars 2024 de 16h30 à 19h30

Une déviation est mise en place par le parking Calmels.

- ▶ **Place Fernand Gouges et autour des Halles**

↳ Le dimanche 10 mars 2024 de 06h à 20h.

Une déviation est mise en place pour accéder à la rue du Moulin par la rue du Marché.

Article 2

L'arrêt de ramassage des usagers du bus de ligne « Casino » situé avenue Charcot est transféré à l'arrêt « Saint Michel » au Parc des Loisirs, dimanche 10 mars 2024 de 06h à 22h.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEDARIEUX

Objet : 7ème Rallye de l'Hérault Grand Orb ; stationnement des remorques des participants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990, relatif aux bruits de voisinage, réglementation relative au bruit sur le territoire de la commune de Bédarieux,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu la demande formulée par L'association sportive automobile de l'Hérault représentée par xxx, en date du xxx
Vu l'arrêté municipal pm 37-24 en date du 31 janvier 2024,
Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à occuper le domaine public, afin de permettre le bon déroulement du rallye Grand Orb.
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une réglementation spécifique pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, dans l'intérêt général du bon ordre et de la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organiser du « 7ème Rallye de l'Hérault Grand Orb » le Samedi 09 Mars 2024 de 08h00 à 20h00, il y a nécessité de prévoir une réglementation spécifique pour permettre le bon déroulement de l'événement.

Article 2 : Circulation et stationnement des remorques :

La circulation et le stationnement des remorques des participants au « 7ème Rallye de l'Hérault Grand Orb » sont interdits en centre-ville. Les remorques seront stationnées dans l'enceinte de La Tuilerie.

Cette réglementation ne s'applique pas aux autres usagers.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication : D'un devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Exécution :

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services Techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs

Fait à Bédarieux le 22 Février 2024
Le Maire
Francis BARSSE



Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :
D'un devant le Tribunal Administratif.

Article 8 : Exécution :

Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services Techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera insérée dans le registre communal des actes administratifs

Fait à Bédarieux le 22 Février 2024
Le Maire
Francis BARSSE





7ème Rallye de l'Hérault Grand Orb

9 et 10 mars 2024

Demande d'Autorisation de passage

Commune de Rosis

EPREUVE SPECIALE : 1/3/5

DATE DE PASSAGE : 10 mars 2024

COMMUNES CONCERNEES : Taussac la Billière / Rosis (6,0Km)

ROUTES UTILISEES : RD 22 et RD 180^{E3}

DEPART : 800 m après carrefour de La Billière

ARRIVEE POINT STOP : épingle gauche 300m avant le col de Madale

HEURES DE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION

HEURES D'OUVERTURE A LA CIRCULATION*

Dimanche 10 mars 2024

08h00

18h30

*Horaire théorique susceptible de variation en fonction du déroulement de l'épreuve. L'ouverture de la route sera effective après le passage de la voiture à damier.

REMARQUES EVENTUELLES :

BON POUR ACCORD

Date, cachet et signature du Maire



SAUTEREL Anne-Lise
Maire



ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT
Résidence le Rimbaud Bat A – 577, Avenue Louis RAVAS
34080 – MONTPELLIER
Tél 04.67.61.00.99 - asa-herault@orange.fr
www.asa-herault.com



7ème Rallye de l'Hérault Grand Orb

9 et 10 mars 2024

Demande d'Autorisation de passage

Commune de Taussac La Billière

EPREUVE SPECIALE : 1/3/5

DATE DE PASSAGE : 10 mars 2024

COMMUNES CONCERNEES : Taussac la Billière / Rosis (6,0Km)

ROUTES UTILISEES : RD 22 et RD 180^E3

DEPART : 800 m après carrefour de La Billière

ARRIVEE POINT STOP : épingle gauche 300m avant le col de Madale

HEURES DE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION

HEURES D'OUVERTURE A LA CIRCULATION*

Dimanche 10 mars 2024

08h00

18h30

*Horaire théorique susceptible de variation en fonction du déroulement de l'épreuve. L'ouverture de la route sera effective après le passage de la voiture à damiers.

REMARQUES EVENTUELLES :

BON POUR ACCORD

Date, cachet et signature du Maire

02/01/2024

B. VINCHES



ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT
Résidence le Rimbaud Bat A – 577, Avenue Louis RAVAS
34080 – MONTPELLIER
Tél 04.67.61.00.99 - asa-herault@orange.fr
www.asa-herault.com

**RALLYE HERAULT 2024 - REPERTOIRE TELEPHONIQUE
OFFICIELS et COMMISSAIRES - PARCS & ES**

NOM	PRENOM	TELEPHONE	LICENCE N°	CODE LIGUE - ASA
ALLE	JEAN LOUIS	06 30 42 61 86	EICCR	0805 ASA LOZERE
ALPINI	SANDRINE	06 22 85 76 74	ENCOC	0806 ASA CORBIERES
MOLINES	BRUNO	06 22 85 76 74	COC	0806 ASA CORBIERES
ARGELIES	XAVIER	06 22 85 76 74	COB	0805 ASA LOZERE
BASCOU	BERNARD	06 84 27 97 56	ENCOC	0811 ASA MTP MEDITER
BELUGOU	ERIC	06 21 70 38 00	ENCOC	0811 ASA MTP MEDITER
BONFILS	ERIC	06 81 99 72 43	ENCOC	0804 ASA HERAULT
BRILOTTI	PHILIPPE	06 63 49 97 19	EICOB	0811 ASA MTP MEDITER
CALDUCH	ANTOINE	06 14 22 27 80	ENCOC	0816 ASAC 66
CHATARD	ERIC	06 67 81 70 39	ENCOC	0804 ASA HERAULT
CHRISTOL	JEAN CLAUDE	06 10 56 12 72	EICS	0811 ASA MTP MEDITER
CLERGUE	MAURICE	06 07 85 03 87	ENCOC	0806 ASA CORBIERES
DELOS	DAVID	06 26 90 85 42	ENCOC	0811 ASA MTP MEDITER
DELSERT	SYLVIE	06 31 72 63 40	ENCOC	0809 ASA CIGALOISE
DURAND	CYRIL	06 08 37 18 62	EICOB	0805 ASA LOZERE
DURAND	FREDERIC	06 34 43 08 11	ENCOC	0804 ASA HERAULT
ENJALBERT	ALEXANDRE	06 10 53 75 95	ENCOC	0811 ASA MTP MEDITER
ENJALBERT	THIERRY	06 80 62 97 94	EICOB	0811 ASA MTP MEDITER
ESPINASSE	DANIEL	06 32 66 67 20	EICOB	0804 ASA HERAULT
ESQUIVA	MANUEL	06 40 64 97 78	EICOB	0804 ASA HERAULT
FABRIE	PATRICK	06 31 72 63 40	EICOB	0809 ASA CIGALOISE
FUSTER	CHRISTIAN	06 24 43 81 42	ENCOC	0809 ASA CIGALOISE
GAFFE	DAVID	06 77 16 99 69	ENCOC	0811 ASA MTP MEDITER
GELY	DANIEL	06 03 01 07 43	ENCOC	0804 ASA HERAULT
GUIET	MICKAEL	06 98 31 96 17	EICOB	0804 ASA HERAULT
GONGORA	MARIO	06 67 66 69 03	EICOB/ENCHST	0804 ASA HERAULT
JOLY- DEGARDIN	MICHELLE	06 60 03 07 87	EICCR	0808 ASA RHONE CEZE
JULIEN	KARINE	06 40 58 96 30	ENCOC	0804 ASA HERAULT
KAPALA	JEAN CLAUDE	07 70 26 18 11	ENCOC	0804 ASA HERAULT
LABEAUME	KEVIN	06 37 49 76 17	EICCR/ENCOC	0805 ASA LOZERE
LAUSSEL	MARYSE	06 43 93 75 52	EICOB	0804 ASA HERAULT
LAUNAY	AGNIEL	XXXXXX	XXXXX	XXXXX
LAUNAY	MARTIAL	06 37 98 24 83	ENCOC	0809 ASA CIGALOISE

Liste des 116 équipages engagés

Du 09 mars 2024 au 10 mars 2024

N°	Pilote	Copilote	Voiture	Groupe	Classe	Annexes
0	VERLAGUET Morgan	VILLESECHE Yoann	Subaru IMPREZA			
	PEREZ Cyril	POUJOL Alexandra	Peugeot 206	FRC4	R2	
	VEYRE Romain	TETE Valeriane	Peugeot 106	FRC5	F212	
1	ROSSEL Leo	MERCOIRET Guillaume	Citroën C3	FRC2	R5/Rally2	
2	FRONTIER Alexis	FRONTIER Sabine	Ford FIESTA	FRC2	R5/Rally2	
3	CONSTANTY Kevin	DESCHARNE Mathieu	Citroën C3	FRC2	R5/Rally2	
4	FONTES Guillaume	BEGER Nicolas	Skoda FABIA	FRC2	R5/Rally2	
5	GRONDIN Loic	GARY Benjamin	Huundai I 20	FRC2	R5/Rally2	
6	OLMI Gaetan	HONORE Clarisse	Huundai I 20 R5	FRC2	R5/Rally2	
7	REBOUL Michel	CLAMENS Enzo	Skoda FABIA	FRC2	R5/Rally2	
8	CARRERE Adrien	VRIGNAUD Adrien	Skoda R5 EVO	FRC2	R5/Rally2	
9	ANDRE Gérard	VALENTIN Cédric	Ford Fiesta	FRC2	R5/Rally2	
10	TRIBOUILLOIS Gael	ARNAUD Laetitia	Renault CLIO	FRC3	Rally3	
11	CARDENAS Benjamin	FONTANA Alexandra	Peugeot 306	FRallyNat	F214	
12	PUPPO Anthony	SERET Virginie	Renault s1600	FRC4	A6K	
14	PUEYO Florent	ROUCHE Nathalie	Peugeot 208	FRC4	Rally4	
15	TRIBOUILLOIS Warren	DURAND Benjamin	Peugeot 208 GT LINE 130	FRC4	Rally4	
16	PAPI Laurent	PERRIN Jean Michel	Peugeot 208	FRC4	Rally4	
17	CHIBAUDEL Dominique	DELOUSTAU Vincent	Renault CLIO	FRC4	Rally4	
18	BOURGUIGNON Julien	JULIEN	Renault CLIO	FRC4	R3	
19	SERIEYS Jeremie	CRESPIN Stephane	Renault CLIO R3	FRC4	R3	
20	VIALETTES Stephane	WARNET Jules	Citroën DS 3	FRC4	R3	
21	GOUT Jonathan	AUBERT Jordan	Renault CLIO	FRC4	R3	
22	ARDIN Mickael	DEVILLEGER Karl	Renault CLIO	FRC4	R3	
23	VIGOUROUX Patrice	BOUVIER Julien	Renault CLIO	FRC4	R3	
24	BEC Jeremy	BOSCH Stephane	Renault CLIO	FRC4	R3	
25	TABUSSE Sylvain	TABUSSE Manuela	Citroën DS 3	FRC4	R3	
26	MONROS Fabrice	GESCHWINDENHAMMER Benoit	Renault CLIO RS	FRC4	R3	
27	CAMPOY Gines	DUHAMELLE Cedric	Renault CLIO	FRC4	R3	
28	BONHOMME Frederic	BONHOMME Samantha	Porsche CAIMAN	FRGT	GT10	
29	MEYNADIER Thierry	PRIVAT Xavier	BMW 135 I	FRGT	GT10	
30	LAPEYRIE Patrick	PAUL	Seat leon	FRallyNat	A8	
31	CNUUDE Jean-Pierre	CNUUDE Suzel	BMW 325 i 30	FRallyNat	A8	
32	COURREGÉ Bruno	DEROUBAIX Flavien	Renault MEGANE R4S	FRallyNat	A8	
33	PELLET Olivier	NOEL Linda	Subaru IMPREZA	FRallyNat	A8	
34	CHAMPEAU Eric	CHAMPEAU Mathieu	Mitsubishi EVO 7	FRallyNat	A8	
35	CASORATTI Frederic	FREDERIC	Mitsubishi EV 10	FRallyNat	A8	
36	VOSA'HLO Cyril	LOZE Calvin	Subaru IMPREZA	FRallyNat	N4	
37	GENESCA Guillaume	MOSCHIETTI Thibaud	Subaru STI N15	FRallyNat	N4	
38	REMOLINS Romain	MANENT Roselyne	Subaru N10	FRallyNat	N4	
39	VAILHE Patrick	CAUSSE Cedric	Subaru IMPREZA	FRallyNat	N4	
40	BOUCHINDHOMME Julien	TOUBERT Frederic	Renault CLIO RS	FRallyNat	F214	
41	BRES Lucas	VINCENT Cassandra	Renault clio 16s	FRallyNat	F214	
42	ALAUZUN Julien	BRUN Brice	Peugeot 206 rc	FRallyNat	F214	
43	POUSSINES Stephane	BARTHES Loic	Renault CLIO	FRallyNat	F214	
44	MOLTO Johann	VALADE Delphine	Renault CLIO 2 RS	FRallyNat	F214	
45	SAGNES Sylvain	MARTINEZ Sandra	Peugeot 206 rc	FRallyNat	F214	

7 ème rallye de l'Hérault Grand Orb Moderne

Liste des 116 équipages engagés

Du 09 mars 2024 au 10 mars 2024

N°	Pilote	Copilote	Voiture	Groupe	Classe	Annexes
46	CROS Frederic	SARLI Damien	Renault MEGAN COUPE	FRallyNat	F214	
47	MALET Jean-Philippe	PIALOT Nicolas	Renault CLIO RS	FRallyNat	F214	
48	LOMBARDO Loic	COMBASSON Maxime	Peugeot 206	FRallyNat	F214	
49	DRUON Samuel	DHOMPS Alexandre	Peugeot CLIO RS	FRallyNat	F214	
50	AUQUE Nicolas	NICOLAS	Peugeot 205	FRallyNat	F214	
51	AUTHEBON Gerard	MARCHAND Fabrice	Peugeot 206	FRallyNat	F214	
52	GINIER Kevin	MONTEIL Clara	Peugeot 206 RCC	FRallyNat	F214	
53	NEGRE Fabrice	RAYNAUD Samantha	Peugeot 206 16S	FRallyNat	F214	
54	RIZO Jose Marie	MENDRAS Olivier	BMW M 3	FRallyNat	F214	
55	MONNIER Raphael	PALMER Camille	Peugeot 206	FRC4	A6K	
56	ARDIN Anthony	BOYER Remi	Peugeot 208	FRC4	R2	
57	VOISIN Lionel	HONORE Nicolas	Peugeot 208	FRC4	R2	
58	TRIBOUILLOIS Alan	RAMONDENC Theo	Peugeot 208 VTI	FRC4	R2	
59	ALARCON Jean-Michel	MICHEL	Peugeot 206	FRC4	F213	
60	PASQUINI David	CASORATTI Elie	Honda CIVIC	FRC4	F213	
61	MACARY Julien	SORIANO Valentin	Peugeot 208 GTI	FRC4	F213	
62	JENVRAIN Laurent	JENVRAIN Christelle	Peugeot 205 GTI	FRC4	F213	
63	VILLARET Lionel	VILLARET Gerald	Peugeot 205GTI	FRC4	F213	
64	MENDRICO Kevin	BERFA Jordan	Citroën SAXO	FRC4	F213	
65	SALVIA Gabriel	BAGNOL Alexis	Peugeot 206XSI	FRC4	F213	
66	OLLIER Florent	ALAZARD Gautier	Peugeot 205	FRC4	F213	
67	GUERIN Aymeric	COLLO Jordy	Renault CLIO	FRC4	A7	
68	DIAZ Geoffrey	PAGES Virginie	Renault clio 3 rs	FRC4	A7	
69	VIDAL Clement	GIMENEZ Sebastien	Renault CLIO 16S	FRC4	A7	
70	BONNET Cedric	QUILIS Enzo	Renault CLIO RS	FRC4	A7	
71	GUIRAUD Fabien	FABIEN	Peugeot 206	FRC4	A7	
72	SABATIER Charles	SUJOL Eric	Peugeot 206	FRC4	A7	
73	ANDRE Michael	CHABOURLIN Maxence	Renault CLIO WILLIAMS	FRC4	A7	
74	BLANC Bruno	GROLIER Cedric	Renault CLIO RS 2	FRC4	N3	
75	CHEYNET Sebastien	PITOT Elodie	Renault CLIO	FRC4	N3	
76	DUPUY Jerome	AMIEL Mathilde	Renault CLIO	FRC4	N3	
77	RIZO Richard	RIZO Laurie	Renault CLIO 20 RS	FRC4	N3	
78	FAURE Frederic	FAURE Melanie	Peugeot 306 s 16	FRC4	N3	
79	HOUBERDON Thierry	GINIER Valerie	Renault clio	FRC4	N3	
80	VIALETTES Franck	VILARET Bastien	Citroën SAXO VTS 16V	FRC4	A6	
81	LAURAIRE Samuel	GELY Pauline	Peugeot 106	FRC4	A6	
82	HERNANDEZ Benjamin	JULIEN Virginie	Citroën SAXO	FRC4	A6	
83	VINCENT Damien	VINCENT Frederic	Citroën SAXO	FRC4	A6	
84	JOUINES Jean	MARTY Nicolas	Renault	FRC5	Rally5	
85	RUBIO Frederic	RUBIO Fabien	Renault clio	FRC5	Rally5	
86	SOULIER Serge	EZZEDINE Samuel	Renault CLIO	FRC5	Rally5	
87	CRUARD Maxime	CONTI Gabriel	Renault CLIO	FRC5	Rally5	
88	BLAUDY Sebastien	BLAUDY Jeremy	Renault CLIO	FRC5	Rally5	
89	LOPES Vincent	MONTES Lea	Renault CLIO 5	FRC5	Rally5	
90	REBOUL Laurent	SERRES Benoit	Renault CLIO	FRC5	Rally5	
91	TERRAL Francois	MASSIE Emeline	Renault CLIO	FRC5	Rally5	
92	LAMON Anthony	VICENTE Camille	Citroën SAXO VTS	FRC5	F212	

7 ème rallye de l'Hérault Grand Orb Moderne

Liste des 116 équipages engagés

Du 09 mars 2024 au 10 mars 2024

N°	Pilote	Copilote	Voiture	Groupe	Classe	Annexes
93	BONHOMME Steven	DOMERGUE Anthony	Peugeot 106	FRC5	F212	
94	BUFFETAUT Thierry	AUGUSTIN Jean Michel	Peugeot 106 S16	FRC5	F212	
95	CAVAN Ludwig	MARTEL Maelie	Peugeot 106 XSI	FRC5	F212	
96	PIGEYRE Jonathan	IBANEZ Florian	Peugeot 106	FRC5	F212	
97	PADILLA Thierry	FURLANO Aurelie	Opel KADET	FRC5	F212	
98	MASSOT Jean-Michel	LABESSOUILLE Luck-Philippe	Peugeot 205xs	FRC5	F212	
99	BONNAFOUS Arthur	AMEN Mathieu	Peugeot 106 RALLYE	FRC5	A5	
100	MARQUIER Benjamin	JOLIMOY	Peugeot 106 XSI	FRC5	A5	
101	BOUDET Clement	DE MASSI Benjamin	Peugeot 106 RALLYE	FRC5	A5	
102	CACHI Theo	FRUTOSO Faustin	Citroën DS 3	FRC5	R1	
103	BRUNET Nicolas	BRUNET Mathieu	Peugeot 106 16s	FRC5	N2	
104	MILA Patrick	BELTRAN David	Citroën saxo vts	FRC5	N2	
105	NAVARRO Adrien	MARIE Gregory	Peugeot 106 16S	FRC5	N2	
106	CALS-ARMENGAUD Laurent	BARTHES Christopher	Citroën SAXO	FRC5	N2	
107	LIVOLSI Florent	VIDAL Jessica	Peugeot 106 XSI	FRC5	N1	
108	AUDA Loic	SUAU Marion	Peugeot 205	FRC5	N1	
109	GUIRAUD Laetitia	SEVILLANO Angele	Peugeot 106xsi	FRC5	N1	
110	RALITE Loic	RALITE Christophe	Citroën C2 VTS	FRC5	N2Série	
111	LACOSTE Stephane	PETITJEAN Cedric	Citroën SAXO	FRC5	N2Série	
112	TREBUCHON Jimmy	CAISSO Robin	Peugeot 206XS	FRC5	N2Série	
113	SAIGNE Luc	GARRIGUES Guillaume	Citroën C2	FRC5	N2Série	
114	BONNAFOUS Benjamin	MARINHO TEIXEIRA Sofia	Peugeot 106	FRC5	N2Série	
115	QUINSAC Xavier	BESSON Tom	Renault CLIO	FRC5	N2Série	

Liste des 20 équipages engagés

Du 09 mars 2024 au 10 mars 2024

N°	Pilote	Copilote	Voiture	Groupe	Classe	Annexes
0	CALAGE Lionel	CRISTOL Celine	Renault R11			
	BERENQUER Jean Francois	BERENQUER Aline	Ford ESCORT MKI	1	A1	
	CNUUDE Jean-Pierre	CNUUDE Suzel	BMW 325 i	AJ	E7	
	MERIC Laurent	MERIC Maxime	Renault SUPER 5 GT TURBO	AJ	E3	
	VIDAL Sylvain	VIDAL Antonin	Peugeot 205 GTI	CLA	0	
201	FASSIO Bertrand	FASSIO Maguelone	Porsche rsr	4/5	C4	
202	VAQUER Didier	RIGONI Jean-Bernard	Porsche 911	CLA	0	
203	CAPEL Christian	BOUGETTE Danielle	BMW M3 E30	AJ	E7	
204	CARMILLE Gerald	MARQUEZ Eric	BMW m3	AJ	E7	
205	VIALA Christophe	VIALA Jeremy	BMW M3 E30	AJ	E7	
206	FLEURY Pascal	PALOC Laurent	Ford SIERRA RS	AJ	E8	
207	JOUINES Jean	SERRET Pascal	Opel kadett gte	4/5	C5	
208	FASSIO Matthieu	OLIVIER Hugo	Ford ESCORT	4/5	C5	
209	RABIER Eric	AZEMA Vincent	Renault R5 TURBO	4/5	C5	
210	SUBILS Philippe	DANDOIT Pierre-Jean	Simca rally 2	2	A3	
211	MALGOUYRES Thierry	MALGOUYRES Virginie	Simca RALLY II	2	B3	
212	DERIEMONT Patrice	RENOUX Jean-Max	Simca rally 3	2	C3	
213	DELSOL Guy	FAYET Baptiste	Opel KADET GTE	CLA	0	
214	MARCOBAL Thierry	MARCOBAL-BASTIDE Cantin	Audi QUATTRO	CLA	0	
215	OLIVES Thierry	OLIVES Lena	Volkswagen SCIROCCO	CLA	0	
216	VILLARET Benjamin	DEDIEU Margot	Talbot samba rally	BJ	D3	



Affaire suivie par : Sofia FREDJ
Téléphone : 04 67 61 61 58
Mél : sofia.fredj@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 février 2024

PREF34 SG CDAC n°2024-02-02

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
la création d'un ensemble commercial à Sète (34)

Le préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment

L'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2024/02/A le 05 février 2024 formulée par la société SNC DEVAL, 11 Allée des Mousquetaires, 91070 BONDOUFLE et la société SDIM N22, 11 Allée des Mousquetaires, 91810 VERT-LE-GRAND, en vue de procéder à la création d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE de 1 450 m² et de son drive 2 pistes et d'un magasin à l enseigne DECATHLON de 1 460 m² située au 16 quai des Moulins, 34 200 SÈTE (34).

VU l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 29 février 2024 :

CONSIDÉRANT que le Scot du Bassin de Thau a été approuvé le 04 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en « centralité urbaine à créer ». Ces secteurs sont voués à accueillir des commerces répondant à des achats quotidiens ou hebdomadaires avec des surfaces de vente inférieures à 1 500 m²;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur à enjeux pour une économie de rayonnement métropolitain (PADD) ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune de Sète a été approuvé le 10 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en sous-secteur 3UB1 et est soumis à l'OAP n°1. Le règlement de cette zone permet la réalisation du projet et l'OAP identifie le site d'implantation du projet comme secteur à dominante économique ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en AVAP ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe pour partie, en zone bleue de précaution « BU » du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du versant de l'étang de Thau approuvé le 25 janvier 2012. Le règlement du PPRNI permet le projet. L'extension prévue au projet n'est quant à elle, pas concernée par l'aléa inondation ;

CONSIDÉRANT que Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) a réalisé en octobre 2023 un « Schéma directeur entrée Est de Sète » portant sur les espaces stratégiques de renouvellement urbain de l'agglomération sétoise. Ces espaces stratégiques comprennent la ZAC entrée Est secteur Nord dans laquelle se situe le présent projet. Cette ZAC a été créée en 2018 (approbation du dossier de création) avec un objectif d'approbation du dossier de réalisation courant 2024 ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur détaille une stratégie visant à reconquérir une entrée de ville aujourd'hui peu qualitative, pour la transformer en un quartier vivant et attractif. Cette stratégie porte sur la densification du secteur, sur la qualité des espaces publics et sur la mutualisation des espaces de stationnement automobile. La transformation de ce secteur a été enclenchée par la réhabilitation des chais dans lesquels un conservatoire à rayonnement intercommunal a été créé en 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet commercial, en reprenant le principe d'aménagement actuel de la zone concernée (bâtiments inchangés et parkings dédiés en surface), ne s'inscrit pas dans la démarche de réorganisation globale de l'entrée Est de la ville. A moyen terme, le projet commercial risque ainsi de se trouver déconnecté des aménagements qui seront réalisés à proximité : sous densité (bâtiment uniquement en rez-de-chaussée), mono fonctionnalité (commerces exclusivement), espace de stationnement automobile aérien et ni articulé ni mutualisé avec les futurs besoins (logements, bureaux...). En outre, le dossier présenté ne fait pas apparaître une intention de relocalisation des enseignes Intermarché et Décathlon projetées qui pourrait permettre de maintenir ces commerces en les intégrant en rez-de-chaussée des futures opérations immobilières de bureaux et/ou de logements ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans un programme de renouvellement urbain qui prévoit la création de 2500 logements ;

CONSIDÉRANT que le projet investit une friche commerciale et le parking existant sera partagé avec l'enseigne Bricorama. Une seule extension limitée, est prévue pour les chambres froides de l'enseigne Intermarché ;

CONSIDÉRANT que la capacité du parking existant de 165 emplacements sera réduite de 19 places. 50 emplacements seront rendus perméables et 14 stationnements pour les deux roues seront créés.

8 places seront aménagées pour les véhicules électriques. Les dispositions de la loi Alur seront respectées ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sète a été retenue dans le dispositif « Action cœur de ville » (ACV) et a confirmé son souhait de poursuivre la mise en œuvre de ce programme en s'engageant dans ACV2 en décembre 2023. Dans ce cadre, la ville de Sète, la communauté d'agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée et l'État ont signé une convention d'Opération de revitalisation des territoires (ORT) depuis décembre 2019. De façon générale, le programme « Action cœur de ville » porte l'objectif de (re)mettre habitants, commerces, services et activités dans les centres-villes, de lutter contre l'étalement urbain, de mieux réguler l'urbanisme commercial périphérique et de « rebâtir » une ville plus naturelle et résiliente. Plus particulièrement, la convention d'ORT sétoise vise explicitement à renforcer le cœur de ville comme centralité urbaine principale de la ville centre. S'agissant plus particulièrement de l'entrée Est, la convention n'exclut pas l'implantation de commerces, mais souligne le souhait de voir se développer une mixité fonctionnelle : « dans le cadre de l'ORT, la mixité fonctionnelle du cœur de ville et des futurs quartiers (entrée Est) sera fortement incitée en proposant en rez-de-chaussée dédiés à l'accueil de commerces et services de proximité, d'équipements publics et d'activités compatibles avec la vocation résidentielle dominante. » Une simple copie du bulletin municipal évoquant ce dispositif apparaît dans le dossier comme seul élément d'analyse de la comptabilité du projet avec le dispositif ACV. Ce qui est insuffisant. Le projet, en confortant l'offre commerciale de ce secteur, pose donc question par rapport aux objectifs de l'ORT ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville ne possède pas de local assez grand pour accueillir ce type d'enseigne, cela apportera une plus-value à la ville de Sète. L'offre alimentaire est sous représentée et l'objectif du porteur du projet est de proposer une offre alimentaire de qualité afin de renforcer l'attractivité de la ville en mettant en valeur la futur ZAC ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la perspective actuelle de la vision d'aménagement de territoire, conformément à l'initiative « Action Cœur de Ville », en permettant la réhabilitation d'une friche abandonnée depuis 7 ans. Cette initiative vise à combler le manque de commerces. Le projet est en adéquation avec l'orientation municipale concernant la mobilité, la Zone d'Aménagement Négociée (ZAN), et la future Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;

CONSIDÉRANT que le projet va être délocalisé dans un délai de 7 à 8 ans en vue de créer un ensemble immobilier vertical destiné à des logements résidentiels et de permettre une intégration ultérieure au sein d'un îlot se situant dans la future ZAC ;

CONSIDÉRANT que l'accès au projet se fera par la rue de Cayenne au nord et par le quai des Moulins au sud. Il est indiqué dans le dossier que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le trafic routier sauf concernant la charge attendue au carrefour de la rue de Cayenne avec la rue des Charbonniers et au carrefour de la rue Cayenne avec le quai des Moulins qui sera augmentée de manière significative de respectivement 13.5 et 8.5%. Les carrefours concernés ne seront toutefois pas saturés ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par une piste cyclable. Il existe un cheminement pour les piétons pour rejoindre le centre-ville mais l'état dégradé des trottoirs existants ne permet pas des

déplacements sécurisés. La desserte par les modes de déplacement alternatifs pourrait donc être améliorée ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la ligne 8 (arrêt « Espace Saint Clair » situé à droite du projet), la ligne 11 (arrêt « Rive sud » et « Maréchal Juin » situés à 450 m du projet) et la ligne 22 « arrêt « Mas Coulet » situé à 350 m du projet). La desserte par les transports en commun est donc satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que des panneaux photovoltaïques sur ombrières seront installés sur le parking, pour une surface totale de 863 m². Pas de modification de la structure des bâtiments existants. Seules les façades de ces bâtiments existants seront réhabilitées ;

CONSIDÉRANT qu'une surface de 115 m² d'espaces verts en pleine terre sera créée, pour une surface totale de 358 m². Le nombre d'arbres de haute tige passera de 15 à 28 unités. Le projet améliorera l'aspect qualitatif de cette zone vieillissante ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. COMMEINHES, maire de Sète, commune d'implantation
- M. MAJUREL représentant le président de Sète Agglopolie Méditerranée
- MM. JAMMA représentant le Président du SMBT au titre du S.Co.T.
- M. ALMARCHA représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. ASSAF, représentant la présidente du conseil régional
- M. M. FOULQUIER-GAZAGNES, BAILLEUX-MOREAU et BESSIERES personnalités qualifiées en matière de protection des consommateurs

EN CONSÉQUENCE décide d'accorder à la société SNC DEVAL, 11 Allée des Mousquetaires, 91070 BONDOUFLE et la société SDIM N22, 11 Allée des Mousquetaires, 91810 VERT-LE-GRAND, la création de l'ensemble commercial à Sète (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet

Guillaume RAYMOND

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – D.G.C.I.S. – Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales
Intercommunalité**

Affaire suivie par : Catherine FERNANDEZ
Téléphone : 04 67 36 70 87
Mél: catherine.fernandez@herault.gouv.fr

Béziers, le 04 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-II-63

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Gendarmerie de Murviel-les-Béziers

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-II-430 du 5 juillet 2000, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la gendarmerie de Murviel-les-Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-II-095 du 06 mars 2028, par laquelle a été autorisé le retrait des communes de Cazouls-les-Béziers et de Maraussan ;
- VU** la délibération en date du 23 mars 2023 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de la gendarmerie de Murviel-les-Béziers a décidé de modifier l'objet du syndicat et d'en porter la durée à cinquante ans ;
- VU** la délibération en date du 9 novembre 2023 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de la gendarmerie de Murviel-les-Béziers s'est prononcé sur la modification des statuts ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AUTIGNAC (21/11/2023), CABREROLLES (19/12/2023), CORNEILHAN (27/11/2023), LAURENS (14/12/2023), MURVIEL-LES-BEZIERS (23/11/2023), PAILHES (05/12/2023), PUIMISSON (13/12/2023), SAINT-GENIES-DE-FONTEEDIT (22/11/2023) et SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ (29/11/2023) ont approuvé les nouveaux statuts ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de : CAUSSES-ET-VEYRAN, CAUSSINIOJOULS, LIGNAN-SUR-ORB, et THEZAN-LES-BEZIERS ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBÉREILH en qualité de sous-préfet de Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-01-DRCL-0020 du 19 janvier 2024 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de Béziers ;
- CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises sont réunies ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

Sous-préfecture de Béziers
Boulevard Edouard Herriot
34500 Béziers

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

ARRÊTE :

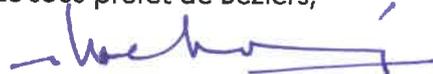
ARTICLE 1 : Le SIVU de la gendarmerie de Murviel les Béziers a pour objet la réalisation des études et travaux relatifs à la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie de Murviel les Béziers ainsi que la gestion des opérations liées à cette construction et des logements existants ;

ARTICLE 2 : La durée de ce syndicat, initialement fixée à 30 ans, est prolongée de 50 ans, soit jusqu'au 4 juillet 2080 ;

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés, tels qu'annexés au présent arrêté, sont approuvés ;

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal à vocation unique de la gendarmerie de Murviel-les-Béziers, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,



Jacques LUCBÉILH

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

SIVU DE LA GENDARMERIE DE MURVIEL LES BEZIERS

STATUTS MODIFIES

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-II-430 du 05/07/2000 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique de la Gendarmerie et ce pour une durée de 30 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11-095 autorisant le retrait des Communes de Cazouls les Béziers et Maraussan du SIVU de la Gendarmerie ;
Vu le projet de construction d'une nouvelle caserne de Gendarmerie à Murviel les Béziers,
Vu la délibération du Comité Syndical du 23/03/2023 sollicitant le renouvellement ou l'allongement de la durée du SIVU pour une durée minimale de 50 ans et la modification de l'objet du SIVU de la Gendarmerie

Les statuts du SIVU de la Gendarmerie de Murviel les Béziers sont modifiés et actualisés comme suit :

TITRE I : COMPOSITION – OBJET – SIEGE -DUREE

Article 1 : Composition et dénomination du Syndicat :

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Autignac, Cabrerolles, Causses et Veyran, Caussiniojous, Corneilhan, Laurens, Lignan sur Orb, Murviel les Béziers, Pailhes, Puimisson, Saint Geniés de Fontedit, Saint Nazaire de Ladarez, Thézan les Béziers, un Syndicat Intercommunal à vocation unique, dénommé SIVU de la Gendarmerie de Murviel les Béziers.

Article 2 : Objet :

Le syndicat a pour objet la réalisation des études et des travaux relatifs à la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie de Murviel les Béziers ainsi que la gestion des opérations liées à cette construction et des logements existants.

Article 3 : Siège :

Le siège du SIVU est fixé en mairie de Murviel les Béziers.

Article 4 : Durée :

La durée du SIVU, initialement, fixée à 30 ans, est prolongée de 50 ans, soit jusqu'au 04 juillet 2080.

TITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Composition du Comité Syndical

Le SIVU est administré par un Comité Syndical composé de 26 délégués élus par les communes associées, à raison de 2 délégués par commune.

Chaque commune désigne en outre un délégué suppléant.

Le mandat des délégués et de leurs suppléants est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux. (art. L5211-8)

La démission du président ou vice-président doit être adressée au préfet du département.

La démission d'un membre du comité syndical est adressée au président de l'EPCI ou du syndicat.

La démission est définitive dès sa réception par le président qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu, et le préfet de département. (art L. 5211-1 et M 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6 : Composition du bureau du syndicat :

Le Comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Premier vice-Président délégué aux finances,
- 1 Vice-Président délégué à la gestion administrative,
- 2 Vice-Présidents
- 2 Vice-Présidents délégués au secrétariat,
- 1 Trésorier

Le mandat des membres du bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité.

Article 7 : Fonctionnement du Comité et du Bureau :

Le comité syndical se réunira au siège du Syndicat ou en tout autre lieu préalablement indiqué.

Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des membres du Comité, ou de son Président.

Le bureau se réunit tous les deux mois en session ordinaire ou en session extraordinaire chaque fois que le Président ou la moitié de ses membres le jugent nécessaire. Les délibérations du Comité et du bureau ne sont valables que si la moitié plus une, des voix au moins, sont représentées. Un membre peut donner à un autre membre du Syndicat pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 8 : Rôle du Président :

Le Président convoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il suit l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes. Il représente le SIVU en justice et signe les actes juridiques.

Il est aidé par le Vice-Président, à qui, il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 9 : Secrétariat

Le secrétariat du SIVU sera assuré conformément aux décisions du Comité Syndical ;

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Budget du Syndicat :

Le SIVU de la Gendarmerie établit annuellement un budget qui comporte les recettes suivantes

:

- La contribution (s'il y a lieu) des communes, fixée chaque année par l'assemblée délibérante, au prorata du nombre d'habitants.
- Le revenu des biens, meubles ou immeuble du Syndicat
- Les subventions (Europe, Etat, Région, Département, Intercommunalité, Communes)
- Le FCTVA,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts
- Les amortissements,
- Les produits des cessions,
- Les remboursements de sinistres. . liés aux assurances
- Toute autre contribution conforme aux objectifs du Syndicat

La contribution des Communes comprend la participation aux frais de fonctionnement et d'investissement.

Article 11 : Receveur syndical :

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le Directeur du Centre des Finances Publiques de Béziers.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Retrait d'une commune, adhésion de nouvelles communes

Le retrait d'une commune membre ou l'adhésion d'une nouvelle commune s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales concernés.

Article 13 : Modifications des statuts :

Les modifications ultérieures des statuts devront être décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des suffrages exprimés.

La délibération du Comité est notifiée aux Maires de chacune des communes membres

Les conseils municipaux doivent être consultés et délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée.

Article 14 : Dissolution

Selon les modalités prévues par les articles L5212-33 à L5212-34.

Article 15 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires du CGCT s'appliquent de plein droit pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts



vu pour être annexé à l'arrêté n° 2024-11-63 du 4 mars 2024
Le sous-préfet de Béziers

Jacques LUCBÉREILH



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **18 JAN. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-008

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Lauroux

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Lauroux

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Jean-Paul CAUNES	Mme Véronique COPPOLA	M. Jean-Pierre DUPONT
Suppléants		
Mme Lise GALTIER	M. Marc BROUSSOU	Mme Hélène VERDEIL

... / ...

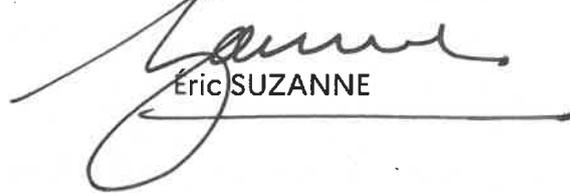
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Lauroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 24
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le 18 JAN. 2024

Arrêté préfectoral n° 24-III-012

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Agonès

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune d'Agonès

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Laurent TESSIER	M. Jean-Marc GOMEZ	Mme Rachel ARNAL épouse ORTS
Suppléants		
M. Bertrand RAMES	M. Patrick DOUTRE	M. Jean DOS SANTOS

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

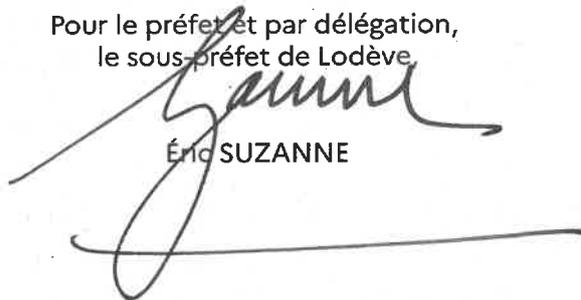
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune d'Agonès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', written over the typed name below. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Pôle des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **04 MARS 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-016

Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la société
dénommée Le jour d'après
SIREN n° 812 454 510 00023
à
Clapiers (34830)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-38, R. 2223-74 et suivants relatifs aux chambres funéraires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-III-114 du 4 octobre 2022 portant habilitation pour son établissement secondaire dénommé « Le jour d'après », situé 2, chemin du Fesquet à Clapiers (34830)
- Vu la demande de modification en date du 4 décembre 2023 relative à l'activité de gestion de la chambre funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Le jour d'après, SIREN n° 812 454 510 00023, situé 2, chemin du Fesquet à Clapiers (34830), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. les soins de conservations (activité sous-traitée) ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6. gestion des chambres funéraires

- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 22-34-0268.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 20 septembre 2022.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **07 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-019

**portant modification des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune d'Arboras**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-III-007 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales

Considérant une erreur matérielle ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève

arrête

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-III-007 du 18 janvier 2024 est modifié comme suit :

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Silvan CHABAUD	Mme Deva DAURIAC	M. Sébastien LEMOINE
Suppléants		
Mme France HUBER	M. Jean-François CADILHAC	M. Clément JOMIN

Les articles suivants restent inchangés.

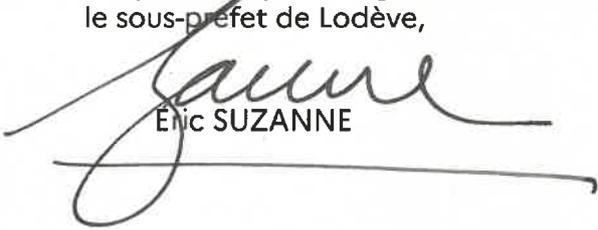
... / ...

Article 2

Le sous-préfet de Lodève et la maire de la commune d'Arboras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

13 FEB 2008

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **07 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-020

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Cazevieille

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Cazevieille

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Karine CLESSIENNE	M. Alain VASSAIL	Mme Magali TAULAN épouse CADARS
Suppléants		
M. Sébastien LACOSTE	Mme Emmanuelle VALLON	Mme Pietro Frances MEIRING épouse NICOT

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

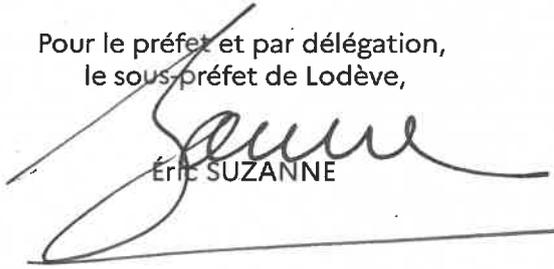
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Cazeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,


ÉRIC SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **07 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-021

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Pégairolles-de-Bueges

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Pégairolles-de-Bueges

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Mireille MILHAU	M. Jérémy LOPEZ	Mme Dominique VITAL
Suppléants		
Mme Magali COLDEFY	Mme Prescilia RODRIGUEZ	Néant

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

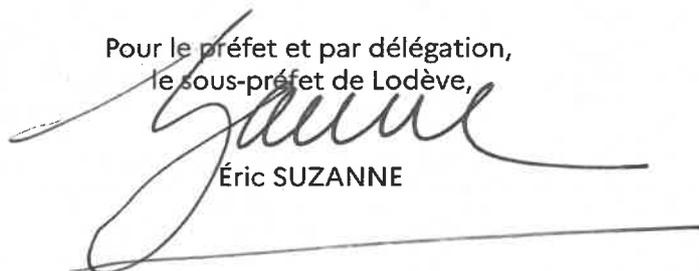
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Pégairolles-de-Bueges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Suzanne', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **07 FEV, 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-022

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
Mme Aurélie RANDEYNES	M. Jacques GIL	M. Rémi NORMAND
Suppléants		
M. Rémi ALIAGA	Mme Jeanine SCHIELE	M. Xavier RABINEAU

... / ...

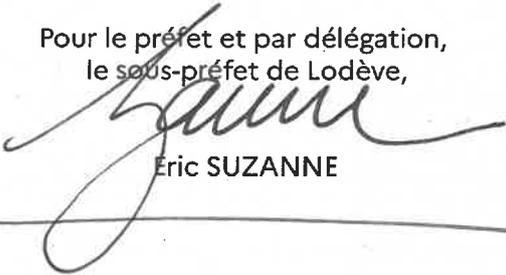
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Beauvoir sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **07 FEV. 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-023

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Jean-de-Cornies

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Saint-Jean-de-Cornies

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. David DE MONTFUMAT	M. Pierre BRUNET	Mme Emmanuelle MULLER
Suppléants		
Néant	Mme Bernadette CAPMAN	Néant

... / ...

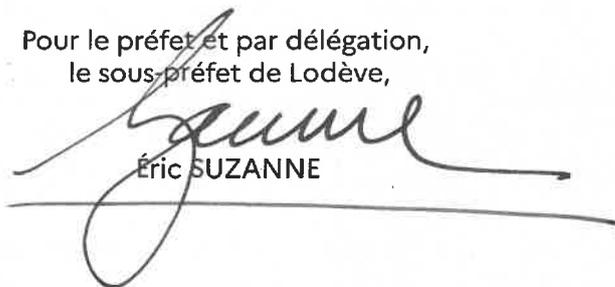
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Saint-Jean-de-Cornies sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **23 FEV, 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-029

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Mas-de-Londres**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Mas-de-Londres

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Ludovic GILLES	Mme Mireille COULET	M. Joël SERANNE
Suppléants		
M. Didier MAUREL	M. Jean-Luc CAVALIER	M. Patrick VAUDAGNA

... / ...

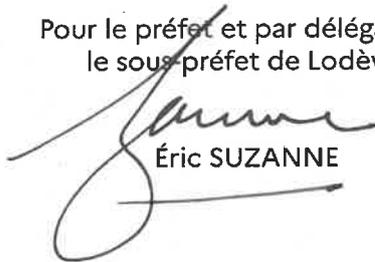
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Mas-de-Londres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales
et ingénierie territoriale**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-elections-lodeve@herault.gouv.fr

Lodève, le **23 FEV, 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-030

portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Valmascle

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission transmise par le maire de la commune de Valmascle

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant la composition de la commission dans les communes de moins de 1 000 habitants et les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste ayant obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève

arrête

Article 1^{er}

Sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté les membres de la commission prévue à l'article L. 19 du code électoral ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau lors du dernier renouvellement du conseil municipal et n'ayant pas renoncé à siéger	Délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département	Délégué désigné par le président du tribunal judiciaire
Titulaires		
M. Thierry ROUSTAN	Mme Dany LEFEBVRE	M. Richard PARREAU
Suppléants		
Mme Régine MATHIEU	M. Éric DE BELDER	Mme Carmen TRONCOSO

... / ...

Maison de l'État/Sous-préfecture de Lodève
120, allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

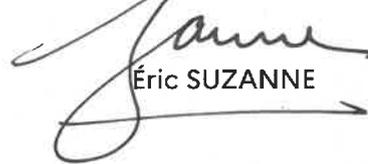
Article 2

La composition de la présente commission est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 3

Le sous-préfet de Lodève et le maire de la commune de Valmascle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales et
ingénierie territoriale
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **04 MARS 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-034

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement secondaire
de la société de pompes funèbres
dénommée Pech Bleu – Marbrerie Yedra
enseigne Agence Lodève Montiroc
SIRET N° 324 309 525 00073
à
Lodève (34700)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-III-137 du 5 décembre 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, la société de pompes funèbres dénommée Pech Bleu – Marbrerie Yedra, exploité sous l'enseigne Agence Lodève Montiroc, sous le numéro 17-34-0014 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 2 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Pech Bleu – Marbrerie Yedra, exploité sous l'enseigne Agence Lodève Montiroc, SIRET n° 324 309 525 00073, situé 246, avenue Paul Teisserenc à Lodève (34700), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 3. soins de conservation (*activité sous-traitée*) ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6. la gestion des chambres funéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 23-34-0014.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 5 décembre 2023.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales et
ingénierie territoriale
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **04 MARS 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-035

Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement secondaire
de la société de pompes funèbres
dénommée Pech Bleu – Marbrerie Yedra
enseigne Pech Bleu Agence Pézenas
SIRET N° 324 309 525 00057
à
Pézenas (34120)

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-III-043 du 7 mai 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, la société de pompes funèbres dénommée Pech Bleu – Marbrerie Yedra, exploité sous l'enseigne Pech Bleu Agence Pézenas, sous le numéro 18-34-0016 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 22 janvier 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Pech Bleu – Marbrerie Yedra, exploité sous l'enseigne Pech Bleu Agence Pézenas, SIRET n° 324 309 525 00057, situé 9T, avenue François Curée à Pézenas (34120), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- 1. le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7. la fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- 8. la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et la marbrerie funéraire.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 24-34-0016.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 7 mai 2024.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Lodève
Bureau des relations avec les collectivités locales et
ingénierie territoriale
Pôle départemental funéraire**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le **04 MARS 2024**

Arrêté préfectoral n° 24-III-036

**Renouvellement de l'habilitation pour une durée de 5 ans
du service funéraire
de l'établissement secondaire
de la société de pompes funèbres
dénommée Pompes funèbres TOMAS
SIRET N° 398 635 664 00046
à
Fabrègues (34690)**

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-III-041 du 27 avril 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire, la société de pompes funèbres dénommée Pompes funèbres TOMAS, sous le numéro 17-34-0045 ;
- Vu la demande de renouvellement reçue le 10 novembre 2023 et complétée le 6 février 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-481 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement secondaire de la société de pompes funèbres dénommé Pompes funèbres TOMAS, SIRET n° 398 635 664 00046, situé rue Jeanne d'Arc à Fabrègues (34690), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 2. l'organisation des obsèques ;
- 4. la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 la gestion des chambres funéraires

.../...

Maison de l'État/Sous-Préfecture de Lodève
120 allée de Verdun
34700 LODÈVE
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr
@Prefet34

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le 23-34-0045.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 24 avril 2023.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

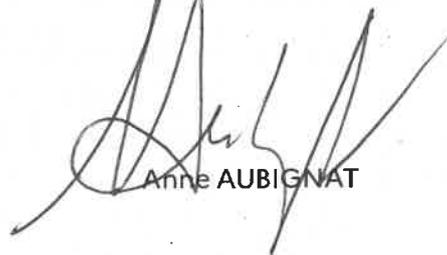
Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau,



Anne AUBIGNAT

Lodève, le **04 MARS 2024**

Affaire suivie par : Jocelyne GALABRU
Téléphone : 04 67 88 34 04
Courriel : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 24-III-037

Habilitation pour une durée de 5 ans
de l'établissement principal
de la société de pompes funèbres
dénommée Sonia Pierzchnik Thanatopraxie
SIRET n° 818 921 066 00028
à
Villeneuve-lès-Maguelone (34750)

Le préfet de l'Hérault m m

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-23 et suivants, R. 2223-56 et suivants ;
- Vu la demande d'habilitation reçue le 21 décembre 2023, pour l'établissement principal, dénommé Sonia Pierzchnik Thanatopraxie, situé 140, rue de la Figuière – Résidence les Pléiades, Appt 01 à Villeneuve-lès-Maguelone (34750) ;
- Vu la fermeture de son établissement de Clermont-Ferrand depuis le 2 octobre 2023 suite à son transfert du siège social
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022.07.DRCL-0279 du 07/07/2022, portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées

arrête

Article 1^{er}

L'établissement principal dénommé Sonia Pierzchnik Thanatopraxie, SIRET n° 818 921 066 00028, situé 140, rue de la Figuière – Résidence les Pléiades, Appt 01 à Villeneuve-lès-Maguelone (34750), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 3. soins de conservation ;

.../...

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

Article 2

L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro d'habilitation 24-34-0290.

Article 3

La durée de cette habilitation est fixée à 5 ans à compter du 19 février 2024.

Article 4

L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

Article 5

Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

Article 7

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau,



Anne AUBIGNAT